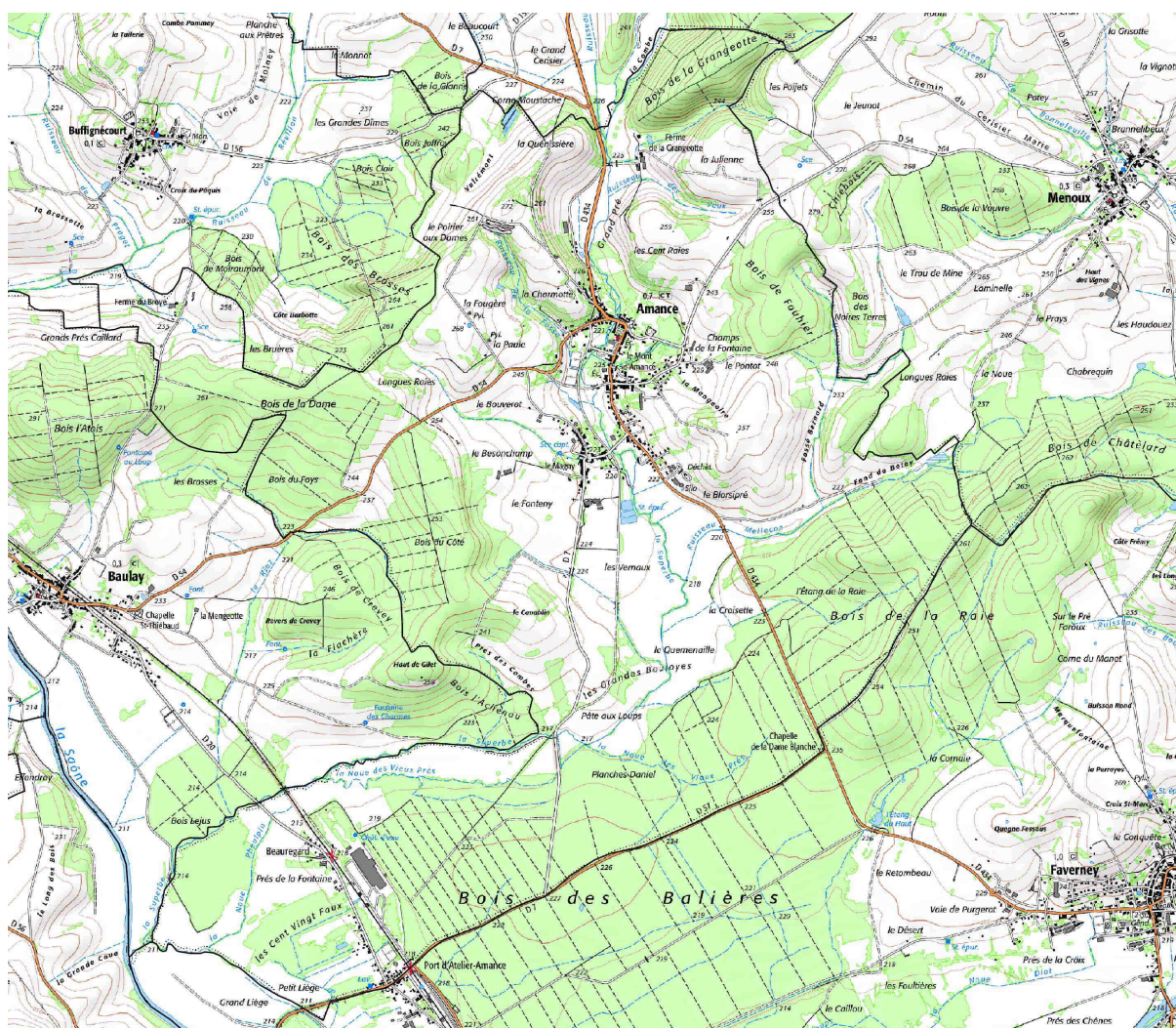


Carte communale d'Amance

PORTER A CONNAISSANCE



septembre 2016

DDT de la HAUTE-SAÔNE
Service Urbanisme, Habitat et Construction
Cellule Planification et Application du Droit des Sols
CS 50389 - 24 bld des Alliés
70014 VESOUL CEDEX

Horaires d'ouverture : 9h00–11h30 / 14h–16h30 (16h le vendredi)
Tél. : 03 63.37.92.00 – fax : 03 63.37.92.02.

SOMMAIRE

PREAMBULE.....	5
1ÈRE PARTIE.....	6
PRINCIPES DE GESTION DU TERRITOIRE.....	6
CARTES COMMUNALES : CONTEXTE GÉNÉRAL ET ÉVOLUTIONS.....	7
➤ CONTEXTE GÉNÉRAL.....	7
➤ PRINCIPALES ÉVOLUTIONS LÉGISLATIVES ET RÉGLEMENTAIRES RÉCENTES.....	7
Le contenu du rapport de présentation d'une carte communale non soumis à Évaluation Environnementale (EE) et d'une carte communale qui y est soumise.....	7
L'évaluation environnementale.....	7
La suppression de la procédure de modification simplifiée.....	8
La création d'une procédure de mise à jour.....	8
La numérisation des documents d'urbanisme.....	8
La recodification du livre 1er du code de l'urbanisme applicable à compter du 1/01/2016.....	9
Limitation de l'extension de l'urbanisation dans les communes non couvertes par un SCOT.....	10
➤ LES OBLIGATIONS DE PRISE EN COMPTE ET DE COMPATIBILITE DE LA CARTE COMMUNALE.....	11
Le SCoT.....	12
ÉLABORATION, CONTENU, ÉVALUATION ENVIRONNEMENTALE ET EFFETS DES CARTES COMMUNALES.....	13
➤ PROCÉDURE D'ÉLABORATION.....	13
➤ CONTENU DE LA CARTE COMMUNALE.....	13
Dispositions générales.....	13
Le rapport de présentation.....	13
Le ou les documents graphiques.....	14
Les annexes.....	14
➤ L'ÉVALUATION ENVIRONNEMENTALE	14
➤ LES EFFETS DE LA CARTE COMMUNALE.....	16
ADS – compétence Maire.....	16
Droit de préemption urbain.....	16
2ÈME PARTIE.....	17
LES SERVITUDES D'UTILITÉ PUBLIQUE ET PROJETS D'INTÉRÊT GÉNÉRAL.....	17
➤ LES SERVITUDES D'UTILITÉ PUBLIQUE.....	17
A.4 – POLICE DES EAUX.....	19
AC.1 – PROTECTION DES MONUMENTS HISTORIQUES.....	19
EL.7 – SERVITUDES D'ALIGNEMENT.....	19
I.3 – CANALISATIONS DE GAZ.....	19
I.4 - ELECTRICITE.....	20
PM.1 – PLAN DE PRÉVENTION DES RISQUES NATURELS OU MINIERS.....	20
PT2 – TELECOMMUNICATIONS : PROTECTION CONTRE LES OBSTACLES.....	20
T.1 – VOIES FERREES.....	20
T.7 - RELATIONS AERIENNES.....	20
PROJETS D'INTÉRÊT GÉNÉRAL.....	23
3ÈME PARTIE.....	24
CONTRAINTE D'ORDRE GÉNÉRAL ET CONTRAINTE SPÉCIFIQUES A LA COMMUNE.....	24
➤ AGRICULTURE.....	24
Élevages soumis au R.S.D et I.C.P.E.....	25
Plans d'épandages.....	26
➤ AIR - ÉNERGIE - CLIMAT ET URBANISME.....	26
Émissions de gaz à effet de serre.....	26
SRCAE – PCAET et SRE.....	26
➤ BOIS ET FORETS.....	27

Bois et forêts relevant du Régime Forestier.....	27
Réglementation des boisements.....	28
➤ EAU – GESTION ET PRÉSERVATION.....	28
Dispositions générales (SDAGE).....	28
Renforcer la cohérence entre aménagement du territoire et gestion de l'eau.....	28
Ressource en eau potable.....	29
Assainissement.....	29
➤ ENVIRONNEMENT ET DÉVELOPPEMENT DURABLE.....	31
Dispositions générales.....	31
État initial de l'environnement.....	31
Évaluation environnementale :.....	32
Inventaires et protections du patrimoine naturel.....	34
Diagnostic écologique et carte de hiérarchisation des valeurs écologiques.....	34
Continuités écologiques - SRCE.....	35
Milieux aquatiques et zones humides.....	35
➤ LOGEMENT – HABITAT – MIXITE SOCIALE.....	38
➤ PROTECTION CONTRE L'INCENDIE.....	38
➤ PROTECTION CONTRE LES RISQUES NATURELS PRÉVISIBLES.....	39
Inondation par débordement.....	40
Phénomène de ruissellement.....	41
Risque sismique.....	42
Risques de retraits et gonflement des argiles.....	42
➤ RISQUES TECHNOLOGIQUES ET INDUSTRIELS – POLLUTIONS ET NUISANCES.....	42
Canalisations de transport de matières dangereuses.....	42
Établissements soumis à la législation sur les installations classées.....	44
Sols pollués.....	45
➤ PROTECTION DU PATRIMOINE ARCHÉOLOGIQUE.....	46
➤ VOIRIE - SÉCURITÉ ROUTIÈRE.....	46
Servitudes d'alignement.....	46
Règlement départemental de voirie.....	47
Sécurité routière.....	47
ANNEXES.....	48
➤ LISTE DES SERVICES CONSULTÉS.....	48
➤ ÉTUDES ET SOURCES D'INFORMATIONS.....	48
Environnement.....	48
Risques – pollutions.....	49
➤ EXTRAITS DU CODE DE L'URBANISME – Art. L.101-3.....	49
➤ EXTRAIT DU RÈGLEMENT DE LA VOIRIE DÉPARTEMENTALE.....	50

PREAMBULE

Le Porter à connaissance : 1ère étape de la carte communale

L'urbanisme est une compétence communale, ou intercommunale, et la conduite des procédures relatives aux cartes communales appartient au maire (ou au président de l'Établissement Public de Coopération Intercommunale, lorsque ce dernier est compétent). Cependant, le document d'urbanisme doit respecter un certain nombre de principes :

- la compatibilité avec les prescriptions d'aménagement et d'urbanisme fixées par la loi ainsi qu'avec les orientations de la planification de niveau supra-communal ; schémas de cohérence territoriale, notamment.
- le report, en annexe, des servitudes d'utilité publique affectant l'utilisation du sol.
- le respect des projets d'intérêt général relevant de l'État, de la Région, du Département ou d'autres intervenants ayant capacité d'exproprier.

Par délibération du 30 juin 2016, la communauté de communes du Val de Gray a décidé de reprendre l'élaboration de la carte communale de la commune de Amance ⁽¹⁾, afin de poursuivre une évolution maîtrisée de son urbanisme.

Dans le cadre de l'élaboration de cette carte communale, il conviendra de tenir compte des nouvelles dispositions d'ordre législatif ou réglementaire, venues modifier les règles et procédures relatives à l'élaboration et au suivi des documents d'urbanisme, à savoir notamment :

- les lois dites « Grenelle » du 3 août 2009 et du 12 juillet 2010,
- la loi dite « ALUR » du 24 mars 2014,
- la loi d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt (LAAF) du 13 octobre 2014
- la loi dite loi « MACRON » du 6 août 2015
- la loi du 17 août 2015 relative à la transition énergétique pour la croissance verte
- l'ordonnance du 23 septembre 2015 relative à la partie législative du livre 1^{er} du Code de l'urbanisme (ratifiée par le Sénat le 16 décembre 2015)
- le décret n° 2015-1786 du 28 décembre 2015, relatif à la partie réglementaire du livre 1^{er} du Code de l'urbanisme et à la modernisation du contenu du plan local d'urbanisme

Conformément aux articles L.132-2 et R.132-1 du code de l'urbanisme, le présent dossier, élaboré à partir des informations fournies par les services et organismes consultés (*voir liste en annexe, page 48*), présente l'ensemble des informations juridiques et techniques connues ou disponibles à ce jour et nécessaires à l'élaboration de cette carte communale. Ce dossier actualise le premier « porter à connaissance » transmis à la commune de Amance le 28 juillet 2008.

Il est rappelé que le « porter à connaissance » est un document public dont tout ou partie peut être annexé au dossier d'enquête publique.

1 - qui avait été engagée par la commune en 2008

1ère PARTIE

PRINCIPES DE GESTION DU TERRITOIRE

S'imposent à la commune les textes généraux du code de l'urbanisme et notamment les articles L.101-1 et L.101-2.

Article L101-1

Le territoire français est le patrimoine commun de la nation. Les collectivités publiques en sont les gestionnaires et les garantes dans le cadre de leurs compétences.

En vue de la réalisation des objectifs définis à l'article [L. 101-2](#), elles harmonisent leurs prévisions et leurs décisions d'utilisation de l'espace dans le respect réciproque de leur autonomie.

Article L101-2

Dans le respect des objectifs du développement durable, l'action des collectivités publiques en matière d'urbanisme vise à atteindre les objectifs suivants :

1° L'équilibre entre :

- a) Les populations résidant dans les zones urbaines et rurales ;*
- b) Le renouvellement urbain, le développement urbain maîtrisé, la restructuration des espaces urbanisés, la revitalisation des centres urbains et ruraux ;*
- c) Une utilisation économe des espaces naturels, la préservation des espaces affectés aux activités agricoles et forestières et la protection des sites, des milieux et paysages naturels ;*
- d) La sauvegarde des ensembles urbains et la protection, la conservation et la restauration du patrimoine culturel ;*
- e) Les besoins en matière de mobilité ;*

2° La qualité urbaine, architecturale et paysagère, notamment des entrées de ville ;

3° La diversité des fonctions urbaines et rurales et la mixité sociale dans l'habitat, en prévoyant des capacités de construction et de réhabilitation suffisantes pour la satisfaction, sans discrimination, des besoins présents et futurs de l'ensemble des modes d'habitat, d'activités économiques, touristiques, sportives, culturelles et d'intérêt général ainsi que d'équipements publics et d'équipement commercial, en tenant compte en particulier des objectifs de répartition géographiquement équilibrée entre emploi, habitat, commerces et services, d'amélioration des performances énergétiques, de développement des communications électroniques, de diminution des obligations de déplacements motorisés et de développement des transports alternatifs à l'usage individuel de l'automobile ;

4° La sécurité et la salubrité publiques ;

5° La prévention des risques naturels prévisibles, des risques miniers, des risques technologiques, des pollutions et des nuisances de toute nature ;

6° La protection des milieux naturels et des paysages, la préservation de la qualité de l'air, de l'eau, du sol et du sous-sol, des ressources naturelles, de la biodiversité, des écosystèmes, des espaces verts ainsi que la création, la préservation et la remise en bon état des continuités écologiques ;

7° La lutte contre le changement climatique et l'adaptation à ce changement, la réduction des émissions de gaz à effet de serre, l'économie des ressources fossiles, la maîtrise de l'énergie et la production énergétique à partir de sources renouvelables.

CARTES COMMUNALES : CONTEXTE GÉNÉRAL ET ÉVOLUTIONS

➤ CONTEXTE GÉNÉRAL

La carte communale est un document d'urbanisme simple, particulièrement adapté aux communes rurales souhaitant maîtriser leur urbanisation. Elle met fin à la possibilité d'accepter les constructions hors partie actuellement urbanisée (PAU) par la définition cartographique d'une zone constructible (A,B) et d'une zone non constructible (N) . elle ne comprend pas de règlement, le règlement national d'urbanisme (RNU) continuant à s'appliquer sur le ban communal.

➤ PRINCIPALES ÉVOLUTIONS LÉGISLATIVES ET RÉGLEMENTAIRES RÉCENTES

Depuis la loi S.R.U et la loi U.H, les dispositions relatives aux documents d'urbanisme ont été complétées à maintes reprises. D'une manière générale, de 2009 à 2015 de nombreuses modifications, d'ordre législatif ou réglementaire, sont venues renforcer les documents d'urbanisme autour de plusieurs axes, à savoir notamment : le développement durable, la transition énergétique, la densification et le renouvellement urbain, la protection des espaces agricoles, naturels et forestiers, l'intercommunalité et l'informatisation des documents d'urbanisme. Il s'agit notamment :

- de la loi de programmation relative à la mise en œuvre du Grenelle de l'environnement du 3/08/2009, dite « Grenelle 1 »,
- de la loi portant engagement national pour l'environnement du 12/07/2010, dite « Grenelle 2 »,
- de la loi de modernisation de l'agriculture et de la pêche du 27/07/2010 (création des commissions départementales de la consommation des espaces agricoles),
- des décrets n° 2012-995 du 23/08/2012 et n° 2015-1783 du 28/12/2015, concernant l'évaluation environnementale des documents d'urbanisme,
- de l'ordonnance N° 2013-1184 du 19 décembre 2013 relative à l'amélioration des conditions d'accès aux documents d'urbanisme et aux servitudes d'utilité publique,
- de la loi pour l'accès au logement et un urbanisme rénové dite loi « ALUR », du 24 mars 2014 (nécessité d'une délibération du conseil municipal pour prescrire une carte communale – annexion des servitudes d'utilité publique – le maire d'une commune ayant choisi de se doter d'une carte communale devient automatiquement compétent en ADS),
- la loi d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt du 13 octobre 2014.

● Le contenu du rapport de présentation d'une carte communale non soumis à Évaluation Environnementale (EE) et d'une carte communale qui y est soumise

Les dispositions des articles R. 161-2 et R. 161-3 du CU clarifient le contenu du rapport de présentation d'une carte communale dans ces deux cas de figure. Il s'agit notamment d'harmoniser les termes utilisés dans le contenu du rapport de présentation d'une carte communale classique et dans celui d'une carte communale soumise à EE et de clarifier le contenu du rapport de présentation d'une carte communale soumise à EE (²).

● L'évaluation environnementale

Le champ d'application de l'évaluation environnementale a été clarifié pour les procédures d'évolution des documents d'urbanisme et pour les cartes communales. Ainsi toutes les cartes com-

2 - À noter qu'il n'existe que quelques différences entre le contenu du rapport de présentation classique et celui d'une C.C soumise à EE (essentiellement scénarii alternatif, mesures ERC, modalités retenues dans le cadre de l'analyse des résultats de l'application d'une carte communale).

municipales dont le territoire ne comprend pas de site Natura 2000 sont désormais soumises à l'examen dit au cas par cas. *Pour plus d'informations, voir chapitre « L'évaluation environnementale » page 14 .*

● **La suppression de la procédure de modification simplifiée**

L'ancien article L. 124-2 du CU disposait : « *La carte communale peut faire l'objet d'une modification simplifiée lorsque la commune ou l'établissement public de coopération intercommunale envisage de rectifier une erreur matérielle.* ». Or, cette procédure apparaissant très lourde pour la simple rectification d'une erreur matérielle, elle a été remplacée par une procédure de rectification d'une erreur matérielle.

Les dispositions relatives à la participation du public sont par conséquent supprimées, la rectification d'une erreur matérielle n'entrant pas dans le champ d'application de l'article 7 de la Charte de l'environnement.

Un article R. 163-78 est créé afin de préciser les modalités de la procédure. Il dispose : « *Un arrêté du président de l'établissement public de coopération intercommunale compétent ou du maire approuve la rectification d'une erreur matérielle de la carte communale. L'arrêté est transmis au préfet de département et affiché pendant un mois au siège de l'établissement public de coopération intercommunale compétent, dans les mairies des communes membres concernées, ou en mairie.* » ; Cet arrêté est soumis au contrôle de légalité du préfet.

● **La création d'une procédure de mise à jour**

La loi n°2014-366 ALUR du 24 mars 2014 pour l'accès au logement et un urbanisme rénové, dite loi ALUR, avait prévu que les cartes communales comportent en annexe les servitudes d'utilité publique affectant l'utilisation du sol. Pour tenir compte de cette évolution, sur le modèle du PLU, une procédure de mise à jour de la carte communale a été créée pour faciliter l'annexion de nouvelles servitudes d'utilité publique (cf. art. L.163-10 du CU).

Incidences sur le document d'urbanisme

L'entrée en vigueur du nouveau livre 1^{er} en ses parties législative et réglementaire, est fixée au 1er janvier 2016. En conséquence, la carte communale d'Amance **devra prendre en compte les dispositions législatives et réglementaires du code de l'urbanisme dans leur nouvelle rédaction et numérotation.**

À toutes fins utiles, une table de concordance des numérotations anciens/nouveaux articles, figure sur le site Légifrance : <https://www.legifrance.gouv.fr/Droit-francais/Codification/Tables-de-concordance/Code-de-l-urbanisme> (cadre à droite – rubrique « Code de l'urbanisme »)

Pour en savoir plus, voir également le site du ministère du logement et de l'habitat durable : <http://www.-logement.gouv.fr/la-recodification-du-livre-1er-du-code-de-l-urbanisme>

● **La numérisation des documents d'urbanisme**

L'ordonnance du 19/12/2013 relative à l'amélioration des conditions d'accès aux documents d'urbanisme et aux servitudes d'utilité publique, a fixé aux collectivités territoriales, des échéances leur permettant d'assurer une numérisation progressive et la mise en ligne de leurs documents d'urbanisme. Ainsi :

- **au 1^{er} janvier 2016**, lors de l'élaboration ou de la révision d'un document d'urbanisme, les collectivités territoriales doivent assurer sa numérisation en respectant obligatoirement le standard CNIG ⁽³⁾.
- **à compter du 1^{er} janvier 2020**, les collectivités territoriales doivent publier leurs documents d'urbanisme dans le Géoportail de l'Urbanisme (GPU) ⁽⁴⁾, en respectant obligatoirement le

3 - Le standard CNIG est un standard national de dématérialisation des documents d'urbanisme. Toutes les informations techniques et ressources utiles peuvent être téléchargées sur le site Internet : http://cnig.gouv.fr/?page_id=2732

4 - le ministère du Logement, de l'Égalité des territoires et de la Ruralité a créé le Géoportail de l'urbanisme. Ce site informatique accessible par le lien suivant : <http://www.geoportail-urbanisme.gouv.fr/> doit permettre à tous citoyens et acteurs de l'urbanisme d'accéder facilement à une information fiable, pour répondre aux dispositions de la directive européenne INSPIRE.

standard CNIG. Cette échéance de 2020 revêt un caractère primordial, car **la publication du document d'urbanisme au standard CNIG sur le GPU conditionnera son caractère exécutoire.**

D'autre part, **en attendant le déploiement généralisé du GPU, et à compter du 1^{er} janvier 2016, les collectivités territoriales doivent rendre disponible leur document d'urbanisme en vigueur sur leur site Internet**, ou si elles ne disposent pas d'un site propre, sur le site de la DDT, de la préfecture ou de la DREAL (aucune obligation de standard n'est imposée pour ce faire).

L'ensemble des dispositions relatives à la numérisation des documents d'urbanisme a été retranscrit aux articles L.133-1 à L.133-6 et R.133-1 à R.133-3 du code de l'urbanisme, ainsi qu'à l'article R.153-22.

Pour en savoir plus, voir la page « La numérisation des documents d'urbanisme » sur le site du ministère du Logement et de l'Habitat Durable :

<http://www.logement.gouv.fr/la-numerisation-des-documents-d-urbanisme>

Voir également en annexe, sur CD-rom, le document intitulé : « La mise en place de la dématérialisation des documents d'urbanisme - Un atout au service des collectivités territoriales ».

Incidences sur le document d'urbanisme

L'élaboration de la carte communale devra être réalisée en intégrant les obligations de numérisation au standard CNIG. À cette fin, lors de l'élaboration du cahier des charges pour la sélection du bureau d'études, il sera important de préciser les documents numérisés devant être produits à chaque phase de la procédure.

Voir en annexe, sur CD-rom, la fiche méthodologique intitulée « Recommandations pour la passation d'un marché de numérisation d'un document d'urbanisme ».

Il sera donc nécessaire de vérifier à chaque étape, que le prestataire procède bien à la numérisation selon le standard national de dématérialisation des documents d'urbanisme (standard CNIG). Ainsi, les données devront être conformes à la dernière version du standard, suivant les spécifications techniques diffusées par le CNIG. Le bureau d'études pourra utilement télécharger toutes les informations et ressources nécessaires sur la page « Dématérialisation des documents d'urbanisme », sur le site du CNIG avec le lien suivant : http://cnig.gouv.fr/?page_id=2732

Il est rappelé qu'à terme, et au plus tard le 1^{er} janvier 2020, **la carte communale devra être publiée dans le Géoportail de l'Urbanisme (GPU) et que cette publication conditionnera son caractère exécutoire.**

● La recodification du livre 1^{er} du code de l'urbanisme applicable à compter du 1/01/2016

L'ordonnance du 23 septembre 2015 (ratifiée le 1^{er} décembre 2015) et le décret du 28 décembre 2015 ont procédé à la recodification, à droit constant, du livre 1er du code de l'urbanisme, afin de permettre un accès aussi rapide et facile que possible, aux règles applicables.

Plus de quarante ans après la première codification, le livre 1er du code de l'urbanisme qui regroupe les grands principes de la planification, était devenu difficilement lisible pour les utilisateurs, en raison des nombreuses évolutions législatives. Codifié en 1973, son architecture n'avait jamais été revue depuis lors. La justification des frontières qu'il avait tracées entre différentes notions ou divisions, s'était progressivement affaiblie au fur et à mesure de la modification ou de l'insertion de nombreux articles ou de pans entiers de réformes (loi Montagne, loi Littoral, zones de bruit des aérodromes, etc.).

Évitant l'écueil de l'inflation législative et réglementaire, de plus en plus critiquée, l'[ordonnance du 23 septembre 2015](#) et le [décret du 28 décembre 2015](#), ne sont pas des textes créateurs de normes nouvelles. L'objectif consiste à retrouver des divisions claires et cohérentes, permettant un accès aussi rapide et facile que possible, aux règles applicables, afin de simplifier l'accès aux normes pour les citoyens et pour les acteurs de l'urbanisme.

La recodification s'est effectuée à droit constant. Elle ne change donc ni le fond, ni la nature de la règle. Cependant, un travail important sur l'actualisation de la norme a été opéré, afin d'abroger l'ensemble des dispositions devenues caduques ou obsolètes, mais également de clarifier les écritures.

*Pour en savoir plus, voir le site internet du ministère du Logement, et de l'habitat durable:
<http://www.logement.gouv.fr/la-recodification-du-livre-1er-du-code-de-l-urbanisme>*

L'ordonnance du 23 septembre 2015, relative à la partie législative du livre 1er du code de l'urbanisme, a procédé à cette recodification, pour la partie législative du livre 1er du code de l'urbanisme, dont le plan a été complètement revu selon la logique « du général au particulier ». Les articles très longs (jusqu'à 27 alinéas) ont été découpés. Les subdivisions ont été multipliées pour faciliter l'accès aux normes.

La recodification a également eu pour objet de faire disparaître les éventuelles incompatibilités entre des dispositions codifiées et d'assurer le respect de la hiérarchie des normes. À cet effet, le travail simultané sur les parties législative et réglementaire a permis de s'assurer de l'exacte répartition entre le domaine de la loi et celui du règlement, garantie par la Constitution.

Le décret du 28 décembre 2015 a procédé, quant à lui, à la recodification de la partie réglementaire du livre 1^{er} du code de l'urbanisme. Il emporte notamment modification de diverses dispositions dans un souci de mise en conformité avec les différentes lois récentes, notamment :

- la loi n°2014-366 du 24 mars 2014 pour l'accès au logement et un urbanisme rénové ;
- la loi n°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt ;
- la loi n° 2014-1545 du 20 décembre 2014 relative à la simplification de la vie des entreprises et portant diverses dispositions de simplification et de clarification du droit et des procédures administratives.

Dans le cadre de cette mise en conformité, pour les cartes communales, les principales évolutions portent sur les points suivants :

● **Limitation de l'extension de l'urbanisation dans les communes non couvertes par un SCOT**

Pour éviter les problèmes de développement anarchique de l'urbanisation à la périphérie des agglomérations les plus importantes, l'article L.142-4 (ancien article L.122-2) du code de l'urbanisme, limite les possibilités d'ouvrir des zones nouvelles à l'urbanisation en l'absence de SCOT. Ces dispositions ont été complétées par la loi ALUR du 24/03/2014.

Ainsi, **dans les communes qui ne sont pas couvertes par un Schéma de Cohérence Territoriale applicable :**

- ➔ **les secteurs non constructibles des cartes communales, ne peuvent plus être ouverts à l'urbanisation** à l'occasion de l'élaboration ou d'une procédure d'évolution du document d'urbanisme.
- ➔ **les secteurs situés en dehors des parties urbanisées des communes non couvertes par un document d'urbanisme, ne peuvent plus être ouverts à l'urbanisation** pour autoriser
 - 1) les constructions et installations incompatibles avec le voisinage des zones habitées et l'extension mesurée des constructions et installations existantes,
 - 2) les constructions ou installations, sur délibération motivée du conseil municipal, si celui-ci considère que l'intérêt de la commune, en particulier pour éviter une diminution de la **population communale, le justifie** ⁽⁵⁾.

Pour mémoire, **ces dispositions sont applicables aux communes situées à moins de 15 km de la périphérie d'une agglomération de plus de 15 000 habitants jusqu'au 31 décembre 2016** (cf. ordonnance n°2015-1174 du 23 septembre 2015 - Article 14). **Passé cette date, ces dispositions s'appliqueront à toutes les communes.**

5 - dès lors qu'elles ne portent pas atteinte à la sauvegarde des espaces naturels et des paysages, à la salubrité et à la sécurité publiques, qu'elles n'entraînent pas un surcroît important de dépenses publiques et que le projet n'est pas contraire aux objectifs visés au L.101-2. Et aux dispositions des chapitres I et II du titre II du livre 1^{er}.

Toutefois, **une dérogation à ces dispositions peut être accordée** conformément aux dispositions de l'article L142-5 du CU (ancien article L122-2-1) - si l'urbanisation envisagée ne nuit pas à la protection des espaces naturels, agricoles et forestiers ou à la préservation et à la remise en bon état des continuités écologiques, ne conduit pas à une consommation excessive de l'espace, ne génère pas d'impact excessif sur les flux de déplacements et ne nuit pas à une répartition équilibrée entre emploi, habitat, commerces et services.

L'article R.142-2 du code de l'urbanisme organise la procédure d'examen de ces demandes de dérogation. Il prévoit notamment le délai dans lequel les demandes de dérogation doivent être instruites (« Si le préfet ne s'est pas prononcé dans les quatre mois suivant la date de sa saisine, il est réputé avoir donné son accord ».). Ces dispositions s'appliquent aux demandes de dérogations déposées à compter du 1^{er} janvier 2016.

Incidences sur le document d'urbanisme

Les secteurs non constructibles de la carte communale ne peuvent plus être ouverts à l'urbanisation, sauf à obtenir une dérogation (voir modalités ci-avant).

D'autre part, tant que la carte communale ne sera pas approuvée, les secteurs situés en dehors des parties urbanisées de la commune, ne peuvent plus être ouverts à l'urbanisation (sauf dérogation également), pour autoriser

1) les constructions et installations incompatibles avec le voisinage des zones habitées et l'extension mesurée des constructions et installations existantes,

2) les constructions ou installations, sur délibération motivée du conseil municipal, si celui-ci considère que l'intérêt de la commune, en particulier pour éviter une diminution de la population communale, le justifie.

➤ LES OBLIGATIONS DE PRISE EN COMPTE ET DE COMPATIBILITE DE LA CARTE COMMUNALE

Les articles L. 131-4 à L. 131-6 du code de l'urbanisme, visent les obligations de compatibilité ou de prise en compte qui s'imposent aux PLU, documents en tenant lieu et cartes communales.

Cette architecture permet de mettre en exergue le rôle intégrateur du SCoT.

Ainsi, les cartes communales doivent être compatibles notamment avec :

- **Les schémas de cohérence territoriale prévus à l'article [L. 141-1](#) ;**
- Les plans de déplacements urbains prévus à l'[article L. 1214-1 du code des transports](#) ;
- Les programmes locaux de l'habitat prévus à l'[article L. 302-1 du code de la construction et de l'habitation](#)

et en l'absence de SCoT approuvé, avec :

- Les dispositions particulières aux zones de montagne prévues au chapitre II du titre II du livre 1^{er} du code de l'urbanisme
- Les règles générales du fascicule du schéma régional d'aménagement, de développement durable et d'égalité des territoires prévu à l'[article L. 4251-3 du code général des collectivités territoriales](#) pour celles de leurs dispositions auxquelles ces règles sont opposables ;
- Les chartes des parcs naturels régionaux prévues à l'article L. 333-1 du code de l'environnement ;
- **Les orientations fondamentales d'une gestion équilibrée de la ressource en eau** et les objectifs de qualité et de quantité des eaux définis par les schémas directeurs d'aménagement et de gestion des eaux prévus à l'[article L. 212-1 du code de l'environnement](#) ;
- **Les objectifs de protection définis par les schémas d'aménagement et de gestion des eaux** prévus à l'[article L. 212-3 du code de l'environnement](#) ;
- Les objectifs de gestion des risques d'inondation définis par les plans de gestion des risques d'inondation pris en application de l'[article L. 566-7 du code de l'environnement](#), ainsi qu'avec les orientations fondamentales et les dispositions de ces plans définies en application des 1^o et 3^o du même article L. 566-7 ;

D'autre part, en l'absence de SCoT approuvé, les cartes communales doivent prendre en compte :

- Les objectifs du schéma régional d'aménagement, de développement durable et d'égalité des territoires prévu à l'[article L. 4251-3 du code général des collectivités territoriales](#) ;
- **Les schémas régionaux de cohérence écologique** prévus à l'article L. 371-3 du code de l'environnement (*Voir à ce sujet le chapitre « Continuités écologiques - SRCE », page 35*),
- **Les programmes d'équipement de l'État, des collectivités territoriales et des établissements et services publics** ;
- Les schémas régionaux des carrières prévus à l'[article L. 515-3 du code de l'environnement](#).

La notion de compatibilité est au cœur de la hiérarchie des normes juridiques en matière d'urbanisme et elle s'inscrit dans le cadre du principe constitutionnel de libre administration des collectivités territoriales mais également d'absence de tutelle d'une collectivité sur une autre.

L'obligation de compatibilité laisse au document d'urbanisme une certaine marge de manœuvre. Il doit ainsi permettre d'atteindre les objectifs qui figurent dans le SCoT et, a minima, il ne peut en principe en contrarier la mise en œuvre. La compatibilité implique en effet une obligation de non-contrariété des orientations fondamentales de la norme supérieure (Conseil d'État, 10 février 1997, *req. 125534*), une marge de manœuvre étant laissée au document de rang inférieur pour préciser et développer les orientations des documents supérieurs (Conseil d'État, 10 juin 1998, *req. 176920*).

Le rapport de compatibilité est ainsi plus contraignant que la prise en compte qui implique, elle, de « *ne pas s'écarter des orientations fondamentales sauf, sous le contrôle du juge, pour un motif tiré de l'intérêt [de l'opération] et dans la mesure où cet intérêt le justifie* » (Conseil d'État, 17 mars 2010, *req. 311443*).

Incidences sur le document d'urbanisme

● Le SCoT

La commune d'Amance est située dans le périmètre du SCoT du Pays de Vesoul – Val de Saône, en cours d'élaboration.

À ce stade de la procédure (diagnostic réalisé, Projet d'Aménagement et de Développement Durables (PADD) et Document d'Orientations et d'Objectifs (DOO) en cours d'élaboration), **il conviendra de veiller dès à présent à la prise en compte des orientations et objectifs du PADD et du DOO du SCoT.**

D'autre part, **un bipôle Amance-Faverney a été retenu comme bourg-centre de l'armature urbaine du SCoT, ce qui implique un travail en relation forte avec Faverney** pour la commune, dans le cadre de l'élaboration de son document d'urbanisme.

ÉLABORATION, CONTENU, ÉVALUATION ENVIRONNEMENTALE ET EFFETS DES CARTES COMMUNALES

➤ PROCÉDURE D'ÉLABORATION

La carte communale est élaborée à l'initiative de la commune ou de l'établissement public de coopération intercommunale compétent en matière de plan local d'urbanisme, de document en tenant lieu et de carte communale (cf. art. L.163-3 du CU).

La carte communale est approuvée par le conseil municipal ou de l'EPCI compétent, après enquête publique et avis de la chambre d'agriculture et de la commission départementale de préservation des espaces naturels, agricoles et forestiers. Elle est ensuite transmise au Préfet, qui dispose d'un délai de deux mois, à compter de la réception, pour l'approuver également. À l'expiration de ce délai, le préfet est réputé avoir approuvé la carte communale.

La délibération et l'arrêté préfectoral qui approuvent ou révisent la carte communale sont affichés pendant un mois en mairie (ou au siège de l'EPCI compétent, et dans ce cas dans les mairies de communes membres concernées). Mention de cet affichage est insérée en caractères apparents dans un journal diffusé dans le département. Chacune de ces formalités de publicité mentionne le ou les lieux où le dossier peut être consulté.

L'arrêté préfectoral est publié au Recueil des actes administratifs de l'État dans le département.

La délibération produit ses effets juridiques dès l'exécution de l'ensemble des formalités prévues ci-dessus, la date à prendre en compte pour l'affichage étant celle du premier jour où il est effectué. (La durée d'application du document n'est pas limitée).

Il est à noter enfin qu'à compter du 1^{er} janvier 2020, la mise à disposition du public de la carte communale approuvée, s'effectue par publication sur le portail national de l'urbanisme prévu à l'art. L.133-1 du CU. *Voir à ce sujet le chapitre « numérisation des documents d'urbanisme », page 8.*

➤ CONTENU DE LA CARTE COMMUNALE

● Dispositions générales

La carte communale :

- ✚ comprend un rapport de présentation ainsi qu'un ou plusieurs documents graphiques. Le ou les documents graphiques sont opposables aux tiers.
- ✚ précise les modalités d'application de la réglementation de l'urbanisme prises en application de l'article L.101-3 (voir texte en annexe, page 49).
- ✚ respecte les principes énoncés aux articles L.101-1 et L.101-2 du même code (voir chapitre suivant « principes de gestion du territoire », page 6)
- ✚ doit être compatible avec les documents de portée supérieure, à savoir : le Programme Local de l'Habitat (PLH) et les dispositions particulières aux zones de bruit des aérodromes, le cas échéant, ainsi qu'avec le Schéma de Cohérence Territoriale (SCoT). En l'absence de SCoT, la carte communale doit également être compatible avec
 - la charte du parc naturel régional, le cas échéant,
 - les orientations fondamentales d'une gestion équilibrée de la ressource en eau et les objectifs de qualité et de quantité des eaux définis par les Schémas Directeurs d'aménagement et de gestion des Eaux (SDAGE).

● Le rapport de présentation

- ✚ Analyse l'état initial de l'environnement et expose les prévisions de développement, notamment en matière économique et démographique.

↳ Explique les choix retenus, notamment au regard des objectifs et des principes définis aux articles L.101-1 et L.101-2 du code de l'urbanisme, pour la délimitation des secteurs où les constructions sont autorisées ; en cas de révision, il justifie le cas échéant les changements apportés à ces délimitations.

↳ Évalue les incidences des choix de la carte communale sur l'environnement et expose la manière dont la carte prend en compte le souci de sa préservation et de sa mise en valeur.

● Le ou les documents graphiques

délimitent des secteurs où les constructions sont autorisées et ceux où les constructions ne peuvent pas être autorisées, à l'exception :

- de l'adaptation, du changement de destination, de la réfection ou de l'extension des constructions existantes

- des constructions et installations nécessaires :

a) à des équipements collectifs ou à des services publics si elles ne sont pas incompatibles avec l'exercice d'une activité agricole ou pastorale ou forestière dans l'unité foncière où elles sont implantées et ne portent pas atteinte à la sauvegarde des espaces naturels et des paysages,

b) à l'exploitation agricole ou forestière,

c) à la mise en valeur des ressources naturelles.

Ils peuvent également préciser qu'un secteur est réservé à l'implantation d'activités (notamment celles qui sont incompatibles avec le voisinage des zones habitées) et s'il y a lieu, les documents graphiques peuvent délimiter des secteurs dans lesquels la reconstruction à l'identique d'un bâtiment détruit par un sinistre n'est pas autorisée.

● Les annexes

Doivent figurer en annexe de la carte communale :

↳ les servitudes d'utilité publique affectant l'utilisation du sol et appartenant aux catégories figurant sur la liste annexée au présent livre,

↳ le plan d'exposition au bruit des aérodromes, établi en application de l'article L.112-6, le cas échéant,

↳ les secteurs d'information sur les sols (pour les sols pollués) en application de l'article L.125-6 du code de l'environnement, le cas échéant.

➤ L'ÉVALUATION ENVIRONNEMENTALE

Les décrets n° 2012-995 du 23/08/2012 et du n° 2015-1783 du 28/12/2015 ont augmenté de façon substantielle le champ d'application de l'évaluation environnementale. Ainsi les articles R.104-15 à R.104-16 du CU issus de ce décret, fixent la liste des cartes communales soumises au cas par cas, ou soumises de manière systématique à la procédure d'évaluation environnementale.

Ainsi, **les cartes communales dont le territoire comprend en tout ou partie un site Natura 2000, font systématiquement l'objet d'une évaluation environnementale et toutes les cartes communales dont le territoire ne comprend pas de site Natura 2000 sont désormais soumises à l'examen au cas par cas.**

Cette nouvelle réglementation s'applique aux procédures d'élaboration et de révision des cartes communales.

Incidences sur la carte communale

La commune de Amance comporte un site Natura 2000 sur son territoire. À ce titre, la carte communale est **soumise à la procédure d'évaluation environnementale systématique (R104-8 à R104-14 du CU et suivants)**

En conséquence, le **rapport de présentation** devra comprendre les éléments précisés à l'article R. 161-3 du code de l'urbanisme, à savoir :

« Outre les éléments prévus par l'article R.161-2, le rapport de présentation :

1° Expose les prévisions de développement, notamment en matière économique et démographique et décrit l'articulation de la carte avec les autres documents d'urbanisme et les plans ou programmes mentionnés à l'[article L. 122-4 du code de l'environnement](#) avec lesquels elle doit être compatible ou qu'elle doit prendre en considération ;

2° Analyse les perspectives de l'évolution de l'environnement en exposant, notamment, les caractéristiques des zones susceptibles d'être touchées de manière notable par la mise en œuvre de la carte ;

3° Analyse les incidences notables probables de la mise en œuvre de la carte sur l'environnement et expose les conséquences éventuelles de l'adoption de la carte sur la protection des zones revêtant une importance particulière pour l'environnement, en particulier l'évaluation des incidences Natura 2000 mentionnée à l'[article L. 414-4 du code de l'environnement](#) ;

4° Expose les motifs de la délimitation des secteurs, au regard notamment des objectifs de protection de l'environnement établis au niveau international, communautaire ou national, et, le cas échéant, les raisons qui justifient le choix opéré au regard des solutions de substitution raisonnables tenant compte des objectifs et du champ d'application géographique de la carte ;

5° Présente les mesures envisagées pour éviter, réduire et, si possible, compenser, s'il y a lieu, les conséquences dommageables de la mise en œuvre de la carte sur l'environnement ;

6° Rappelle que la carte fera l'objet d'une analyse des résultats de son application, notamment en ce qui concerne l'environnement, au plus tard à l'expiration d'un délai de six ans à compter de son approbation ou de sa révision. Il définit des critères, indicateurs et modalités qui devront être retenus pour suivre les effets de la carte sur l'environnement afin d'identifier, le cas échéant, à un stade précoce, les impacts négatifs imprévus et envisager, si nécessaire, les mesures appropriées ;

7° Comprend un résumé non technique des éléments précédents et une description de la manière dont l'évaluation a été effectuée.

Le rapport de présentation est proportionné à l'importance de la carte communale, aux effets de sa mise en œuvre ainsi qu'aux enjeux environnementaux de la zone considérée.

En cas de révision de la carte communale, le rapport de présentation est complété, le cas échéant, par l'exposé des motifs des changements apportés.

Le rapport de présentation peut se référer aux renseignements relatifs à l'environnement figurant dans d'autres études, plans ou documents.

Conformément à l'article R 104-21 du code de l'urbanisme, l'évaluation environnementale de la carte communale est soumise à l'avis de l'autorité environnementale (mission régionale d'autorité environnementale du Conseil général de l'environnement et du développement durable (MRAe) Bourgogne-Franche-Comté) qui dispose d'un délai de trois mois pour rendre son avis sur la qualité de l'évaluation environnementale et la prise en compte de l'environnement par le document.

Cet avis simple doit être joint au dossier mis à l'enquête publique. Il sera par ailleurs également publié sur le site internet de l'autorité environnementale. En l'absence de réponse dans ce délai de trois mois, l'autorité environnementale est réputée n'avoir aucune observation à formuler.

Concrètement, l'avis de l'autorité environnementale pourra être sollicité dans les mêmes délais que l'avis de l'État prévu à l'article L 153-16 du code de l'urbanisme, en adressant le dossier :

- **par voie électronique**, à l'adresse suivante :
ee.dreal.bourgogne-franche-comte@developpement-durable.gouv.fr
en cas de dossiers électroniques volumineux (message+documents joints > 3,5 Moctets), cet envoi peut-être effectué via la plate-forme ministérielle d'échange [melanissimo](#)
- **et par courrier** à la DREAL Bourgogne-Franche-Comté
Service développement durable aménagement
Département évaluation environnementale
17E rue Alain Savary - CS 31269
25005 BESANÇON CEDEX .

Enfin, en application de la directive européenne 2001/42 du 27 juin 2001, il appartient à la personne publique responsable du projet d'informer le public sur la façon dont les recommandations et observations de l'autorité environnementale ont été prises en compte.

Pour plus d'informations, voir également le « guide de l'évaluation environnementale des documents d'urbanisme » (mis à jour le 2 juillet 2012), publié par le Commissariat Général au Développement Durable (téléchargeable au lien suivant : <http://www.developpement-durable.gouv.fr/L-evaluation-environnementale-des,25703.html>)

➤ **LES EFFETS DE LA CARTE COMMUNALE**

Dans les territoires couverts par la carte communale, les autorisations d'occuper et d'utiliser le sol sont instruites et délivrées sur le fondement du règlement national d'urbanisme et des autres dispositions législatives et réglementaires applicables.

● **ADS – compétence Maire**

L'autorité compétente pour délivrer le permis de construire, d'aménager ou de démolir et pour se prononcer sur un projet faisant l'objet d'une déclaration préalable est le maire, au nom de la commune (cf. art. L.422-1 du CU),

● **Droit de préemption urbain**

Si la carte communale permet la définition d'une zone constructible, il est important qu'en parallèle la commune, ou l'EPCI s'il est compétent (6*), mène une politique foncière. La carte communale permet en effet à la commune, ou à l'EPCI s'il est compétent, au moment de son approbation, de se doter du droit de préemption (7) en vue de la réalisation d'un équipement ou d'une opération d'aménagement. Ainsi, la commune, ou l'EPCI, est prioritaire pour l'achat de la ou des parcelles mises en vente.

Ce droit de préemption est ouvert à la commune ou à l'EPCI s'il est compétent, et le conseil municipal, ou le conseil communautaire, peut décider de le supprimer sur tout ou partie des zones considérées. Il peut ultérieurement le rétablir dans les mêmes conditions » (cf. art L. 211.1 du code de l'urbanisme).

Application au territoire

Ainsi, lorsque la carte communale de Amance sera approuvée, **le conseil municipal pourra, en vue de la réalisation d'un équipement ou d'une opération d'aménagement, instituer un droit de préemption urbain dans un ou plusieurs périmètres délimités par la carte.** La délibération précisera néanmoins, pour chaque périmètre, l'équipement ou l'opération projetée.

6 - Depuis la loi « ALUR », le droit de préemption urbain est automatiquement transféré de plein droit à l'EPCI, dès lors que l'EPCI à fiscalité propre prends la compétence PLU (cf. art. L.211-2 du CU)

7 - Dispositions introduites par la loi Urbanisme et Habitat du 02 juillet 2003, dans son article 41

2ème PARTIE

LES SERVITUDES D'UTILITÉ PUBLIQUE ET PROJETS D'INTÉRÊT GÉNÉRAL

➤ LES SERVITUDES D'UTILITÉ PUBLIQUE

Les servitudes d'utilité publique sont des limitations administratives au droit de propriété, instituées par l'autorité publique, dans un but d'utilité publique. Elles constituent des charges qui existent de plein droit sur tous les immeubles concernés et qui peuvent aboutir :

- ▶ soit à certaines interdictions ou limitations du droit de construire, et plus généralement du droit d'occuper ou d'utiliser le sol,
- ▶ soit à supporter l'exécution de travaux ou l'installation de certains ouvrages (servitudes créées pour l'établissement des lignes de télécommunication, de transport d'énergie électrique, etc),
- ▶ soit, mais plus rarement, à imposer certaines obligations de faire à la charge des propriétaires (travaux d'entretien ou de réparation, etc.).

Ces limitations administratives au droit de propriété peuvent être instituées au bénéfice :

- ▶ de personnes publiques (État, collectivités locales, établissements publics),
- ▶ de concessionnaires de services ou de travaux publics (E.D.F., G.D.F., etc.),
- ▶ de personnes privées exerçant une activité d'intérêt général (concessionnaires d'énergie hydraulique, de canalisations destinées au transport de produits chimiques, etc.).

Les servitudes d'utilité publique :

- ▶ depuis 1958, les servitudes sont instituées uniquement par des textes de loi,
- ▶ dans la plupart des cas, un décret, généralement pris en Conseil d'État, complète ensuite ces dispositions législatives en fixant les modalités d'application (principales caractéristiques des limitations au droit d'utiliser le sol qu'elle permet d'édicter, notamment).

Enfin, les servitudes d'utilité publique donnent souvent lieu à indemnisation, contrairement aux simples règles d'urbanisme fixées, notamment, par le code de l'urbanisme.

--=oOo=--

Les Servitudes d'Utilité Publique (SUP) affectant l'utilisation du sol, qui figurent sur une liste dressée par décret en Conseil d'État, **doivent être annexées à la carte communale**, dans le délai d'un an à compter de l'approbation du document d'urbanisme (cf. articles R.161-8 et L.162-1 du CU).

À l'expiration de ce délai d'un an, les SUP applicables ne peuvent plus être opposées aux demandes d'autorisation d'occupation du sol. Le cas échéant, le représentant de l'État est tenu de mettre le maire ou le président de l'établissement public compétent en demeure d'annexer au plan local d'urbanisme les servitudes mentionnées à l'alinéa précédent.

Incidences sur la carte communale

Le territoire de la commune est concerné par les servitudes d'utilité publique, dont la liste détaillée, figure dans le tableau récapitulatif, pages suivantes.

Ces servitudes devront être reportée sur un document graphique. D'autre part, la liste des SUP applicables est en général reprise dans un tableau récapitulatif dont la forme varie selon les documents d'urbanisme. Le tableau comporte dans la majorité des cas, la dénomination des servitudes, leurs codes (*), les références des actes juridiques qui les ont instituées, le nom du service gestionnaire, voire une courte description des effets des servitudes.

Concernant les effets des servitudes, de nouvelles fiches juridiques actualisées qui peuvent être également annexées à la carte communale, sont jointes au présent dossier en version informatisée, sur CD-rom, dans le dossier « Documents annexes »,

Ces fiches ont été publiées par le Ministère de l'Écologie, du Développement durable, des Transports et du Logement.

Dans la version « consolidée » de des fiches juridiques sur fichiers informatiques, figurent les indications nécessaires à la **numérisation des plans des servitudes. Cette numérisation est imposée** par l'ordonnance du 19/12/2013 relative à l'amélioration des conditions d'accès aux documents d'urbanisme et aux servitudes d'utilité publique, **à compter du 1^{er} janvier 2016**. Voir à ce sujet le chapitre « La numérisation des documents d'urbanisme » page 8.

Le report des SUP sur un document graphique de la carte communale s'effectue conformément à une légende arrêtée par le ministre chargé de l'urbanisme. **Le but est d'aboutir à une représentation graphique homogène des SUP dans les documents d'urbanisme.** Les symboles graphiques et les codes alphanumériques (*) de la nomenclature nationale, à utiliser pour le report graphique de chaque servitude, figurent sur les fiches juridiques actualisées en version consolidée.

() Concernant les codes des différentes servitudes, voir tableau de synthèse des SUP pages suivantes, voir également la notice explicative « SUP – Nomenclature nationale », sur CD-rom, dans le dossier « Documents annexes ».*

INTITULÉS ET DESCRIPTIFS DES SERVITUDES	SERVICES RESPONSABLES
<p>● <u>A.4 – POLICE DES EAUX</u></p> <p>Servitudes de curage, d'élargissement et de redressement des cours d'eau applicables ou pouvant être rendues applicables aux terrains riverains des cours d'eau non domaniaux ou compris dans l'emprise du lit de ces cours d'eau - Servitudes concernant les constructions, clôtures et plantations.</p> <p><u>Cours d'eau concernés</u> : la Noue Rouge, la Noue Pheulpin, la Superbe, la Noue des Vieux Prés, le ruisseau de Melleçon, le ruisseau de la Fosse, le ruisseau des Vaux.</p> <p><i>Voir liste + copie de l'arrêté du 26/09/1988 fixant la liste des cours d'eau concernés, sur CD-rom dans le dossier « Documents annexes ».</i></p>	<p><i>Direction Départementale des Territoires - 24 Bd des Alliés – CS 50389- 70014 VESOUL CEDEX</i></p>
<p>● <u>AC.1 – PROTECTION DES MONUMENTS HISTORIQUES</u></p> <p>Servitudes de protection des monuments historiques classés ou inscrits.</p> <p><u>Monuments concernés</u> :</p> <ul style="list-style-type: none"> - anciens remparts (classement 18/05/1971) – Étendue de la protection : tour ouest (B 194) - maison Bûcheron ou maison dite Espagnole - 52, grande rue (classement 08/08/1991) – Étendue de la protection (B 174, B 175) - maison Bûcheron ou maison dite Espagnole - 52, grande rue (inscription 08/08/1991) – Étendue de la protection : façades et toiture du bâtiment de dépendances en vis-à-vis du logis, côté cour – meurtrière à rotule située à droite de la porte cochère, côté rue (B 171, 172, 548) - mairie, justice de paix, école – le bourg (inscription 02/11/2005) – Étendue de la protection : façades et toitures, à l'exception de l'aile arrière construite en 1971 (B 192). <p><i>Pour plus d'information, voir courrier de la DRAC + report cartographique des périmètres de protection sur CD-rom, dans le dossier « Documents annexes ».</i></p>	<p><i>Direction Régionale des Affaires culturelles – Hôtel Chartraire de Montigny– 39-41 rue Vannerie – BP 10578 – 21005 DIJON Cedex</i></p>
<p>● <u>EL.7 – SERVITUDES D'ALIGNEMENT</u></p> <p>Servitudes applicables aux voies suivantes : RD.7 et RD.434.</p> <p><i>Pour plus d'informations, voir la fiche servitude EL 7 dans le dossier « Documents annexes ».</i></p> <p><i>Voir également les voies concernées sur le plan des servitudes du POS. Enfin, pour les servitudes éventuelles sur voies communales, voir le chapitre « Voirie – sécurité routière » - « Servitudes d'alignement » page 46.</i></p>	<p><i>Pour les R.D : DSTT 70 – Espace 70 – 4 A rue de l'industrie – BP 10339 – 70006 VESOUL Cedex</i></p>
<p>● <u>I.3 – CANALISATIONS DE GAZ</u></p> <p>Périmètre de servitude autour d'une canalisation de transport de gaz haute pression.</p> <p><u>Ouvrages concernés</u> : canalisation de gaz HP Amoncourt - Amance – DN 80 - PMS 67,7.</p> <p><i>Voir synthèse des incidences de ces servitudes page 21 + synthèse des prescriptions réglementaires relatives à la pro-</i></p>	<p><i>RTGaz – Direction des Opérations Pôle Exploitation Nord Est Département Maintenance, Données et Travaux Tiers</i></p>

INTITULÉS ET DESCRIPTIFS DES SERVITUDES	SERVICES RESPONSABLES
<p><i>tection des populations dans les zones de dangers de la canalisation, page 42 + report cartographique des ouvrages et des bandes de dangers, joint au courrier de GRTgaz, dans le dossier « Documents annexes ».</i></p>	<p><i>Boulevard de la république – BP 34 62232 ANNEZIN</i></p>
<p>● <u>I.4 - ELECTRICITE</u></p> <p>Servitudes relatives à l'établissement des canalisations électriques. Servitudes d'ancrage, d'appui, de passage, d'élagage et d'abattage d'arbres, applicables au réseau de distribution d'énergie électrique géré par la SICAE.</p> <p><i>Voir plan du réseau sur CD-rom, dans le dossier « Documents annexes ».</i></p>	<p><i>SICAE – 9 avenue du lac – BP 70159 – 70003 VESOUL CEDEX</i></p>
<p>● <u>PM.1 – PLAN DE PRÉVENTION DES RISQUES NATURELS OU MINIERS</u></p> <p>Servitudes relatives aux Plans de Prévention des Risques inondation (PPRi).</p> <p>Document concerné : Plan de Surfaces Submersibles (PSS) de la Saône, approuvé par décret du 22/07/1966 et valant PPRi.</p> <p><i>Voir extrait cartographique sur CD-rom, dans le dossier « Documents annexes ».</i></p>	<p><i>Direction Départementale des Territoires - 24 Bd des Alliés – CS 50389- 70014 VESOUL CEDEX</i></p>
<p>● <u>PT2 – TELECOMMUNICATIONS : PROTECTION CONTRE LES OBSTACLES</u></p> <p>Servitudes de protection des centres radioélectriques d'émission et de réception contre les obstacles.</p> <p>Station hertzienne(s) concernée(s) :</p> <ul style="list-style-type: none"> ● Amance/La Paule n° 0700220020 et Amance/12 b grande rue n° 0700220021. <p>Liaisons hertziennes concernées :</p> <ul style="list-style-type: none"> ● Amance – Le Val St Eloi. <p><i>Pour plus d'informations, voir report cartographique du faisceau hertzien + fiche de l'Agence Nationale des Fréquences (ANF), sur CD-rom, dans le dossier « Documents annexes » - Voir également le report sur le plan des servitudes du POS.</i></p>	<p><i>FRANCE TELECOM – 101 rue de Louvois – BP 2830 – 51058 REIMS CEDEX.</i></p> <p><i>Thierry.muscat@orange.com</i></p>
<p>● <u>T.1 – VOIES FERREES</u></p> <p>Servitudes relatives aux chemins de fer, applicables aux lignes ferroviaires, instituées pour la protection de la ligne de PARIS EST à MULHOUSE</p> <p><i>Voir copie du mail de la SNCF du 26/02/201, + notice explicative sur CD-rom, dans le dossier « Documents annexes ».</i> <i>Voir également le report de l'emprise ferroviaire sur le plan des servitudes du POS.</i></p>	<p><i>Direction territoriale de l'immobilier Sud-Est de la SNCF – Immeuble le Danica – 19 avenue Georges Pompidou – 69003 LYON cedex 03</i></p>
<p>● <u>T.7 - RELATIONS AERIENNES</u></p> <p>Servitudes aéronautiques concernant la hauteur des constructions, instituées pour la protection de la circulation aé-</p>	<p><i>Unité de soutien de l'infrastructure de la défense de Luxeuil - 10 rue Guynemer -</i></p>

INTITULÉS ET DESCRIPTIFS DES SERVITUDES	SERVICES RESPONSABLES
<p>rienne à l'extérieur des zones de dégagement de l'aérodrome de Luxeuil–St Sauveur. Dans un rayon de 24 km autour de l'aérodrome de Luxeuil-Saint-Sauveur, l'établissement d'obstacles qui dépasseraient un plan horizontal de cote 418 mètres N.G.F. est soumis à autorisation en application de l'article R.244-1 du code de l'aviation civile.</p> <p><u>Objet des servitudes :</u> Une partie du territoire communal, situé dans le cercle de 24 km de rayon autour de l'aérodrome de Luxeuil-Saint-Sauveur, figurant sur le plan référencé N° ES 331 a Index C et approuvé par arrêté interministériel du 30/10/1989. <i>Voir notice explicative + périmètre, dans le dossier « Documents annexes »</i></p>	<p>BP 40035 - 70304 LUXEUIL LES BAINS CEDEX</p>

■ **Servitudes « A.1 » supprimées**

Concernant la **protection des bois et forêts relevant du régime forestier**, il est à noter la **suppression des servitudes « A 1 »** par la loi d'orientation sur la forêt du 9/07/2001 (N° 2001-602), en réciprocité de la suppression des articles L151-1, R151-1, R151-5, L151-2, R151-3, R151-5, L151-4 et R151-4 du code forestier. En conséquence, il conviendra de **veiller à ce que les servitudes « A.1 » qui figuraient sur le plan des servitudes du POS, ne soient pas reportées sur le plan des servitudes** de la carte communale.

Néanmoins, les parcelles relevant du régime forestier pourront être reportées dans le rapport de présentation et il pourra être rappelé que toute occupation du sol forestier relevant du régime forestier doit être soumise pour avis préalable à l'ONF.

■ **Servitudes I3**

Conformément aux dispositions de la circulaire N°2006-55 du 4/08/2006 ⁽⁸⁾ GRTgaz demande :

- qu'en application de l'art. L.151-43 du code de l'urbanisme (ancien article L.126-1), les servitudes d'utilité publique d'implantation liées à la présence de la canalisation soient mentionnées sur la liste des servitudes du document d'urbanisme,
- qu'en application de l'art. R.151-34 (ancien art. R.123-11) du code de l'urbanisme, le tracé de la canalisation et des zones de dangers soient représentés sur les documents graphiques du document d'urbanisme, afin d'attirer l'attention sur les risques potentiels que présente la canalisation et d'inciter à la vigilance en matière de maîtrise de l'urbanisation dans les zones de dangers pour la vie humaine, de façon proportionnée à chacun des 3 niveaux de dangers (très graves, graves, significatifs),

⁸ - circulaire relative au porter à connaissance à fournir dans le cadre de l'établissement des documents d'urbanisme en matière de canalisations de transport de matières dangereuses (gaz combustibles, hydrocarbures liquides ou liquéfiés, produits chimiques).

GRTgaz demande par ailleurs à être associé à toute réunion relative à un projet d'urbanisme susceptible d'impacter la zone de dangers significatifs de l'ouvrage (lotissement, création de ZAC...) afin d'étudier en amont les interactions entre ce futur projet et la canalisation. Il est rappelé que la présence d'une canalisation de gaz haute pression nécessite des précautions particulières en matière d'urbanisme de manière à limiter l'exposition des riverains aux risques qu'ils peuvent occasionner.

Enfin, il conviendra de tenir compte des différentes contraintes inhérentes à la canalisation, à savoir notamment :

– contraintes liées à la sécurité industrielle :

dans le cadre d'un projet d'Installation Classée pour la Protection de l'Environnement (ICPE), les ouvrages de GRTgaz sont assujettis à l'arrêté du 29/09/2005 relatif à l'évaluation et à la prise en compte de la probabilité d'occurrence, de la cinétique, de l'intensité des effets et de la gravité des conséquences des accidents potentiels dans les études de dangers des installations classées. Le Maître d'ouvrage du projet doit tenir compte, dans son étude de Dangers, de l'existence des ouvrages de transport de gaz et prévoir toutes dispositions afin qu'un incident ou un accident au sein de l'ICPE n'ait pas d'impact sur ces derniers.

– Contraintes liées à la servitude d'implantation :

Il convient notamment de se conformer aux dispositions des conventions de servitude attachées aux parcelles traversées par les ouvrages de GRTgaz, qui précisent notamment l'existence d'une zone non-aedificandi - Voir à ce sujet, sur CD-rom, dans le dossier « Documents annexes », la fiche juridique descriptive de la servitude, rédigée par le Ministère de l'Écologie, du Développement durable, des Transports et du Logement. Dans cette bande de servitude, il est rappelé que seuls les murets de moins de 0,40 m de hauteur et de profondeur, ainsi que la plantation d'arbres de moins de 2,70 m de hauteur et dont les racines descendent à moins de 0,60 m sont autorisés. Les modifications de profil du terrain ainsi que la pose de branchements en parallèle de la canalisation y sont interdites et tout fait de nature à nuire à la construction, l'exploitation et la maintenance des ouvrages concernés est proscrit dans la bande de servitude.

– Contraintes réglementaires⁽⁹⁾ relatives aux travaux à proximité :

- tout responsable d'un projet de travaux, sur le domaine public comme dans les propriétés privées, doit consulter le « Guichet Unique des réseaux » (téléservice www.reseaux-et-canalisation.gouv.fr) ou à défaut de se rendre en mairie, afin de prendre connaissance des noms et adresses des exploitants de réseaux présents à proximité de son projet, puis de leur adresser une Déclaration de projet de Travaux (DT),
- tout exécutant de travaux (y compris ceux réalisant les voiries et branchements divers) doit consulter également le Guichet Unique des réseaux et adresser aux exploitants s'étant déclarés concernés par le projet, une Déclaration d'Intention de Commencement de Travaux (DICT). À ce sujet, il est rappelé que lorsque le nom de GRTgaz est indiqué en réponse à la consultation du Guichet Unique des réseaux, les travaux ne peuvent être entrepris tant que GRTgaz n'a pas répondu à la DICT⁽¹⁰⁾.

9 - Cf. Code de l'environnement – Livre V – Titre V – Chapitre IV.

10 - Cf. Art. R.554-26 du code de l'environnement.

PROJETS D'INTÉRÊT GÉNÉRAL

Tout projet d'ouvrage, de travaux ou de protection présentant un caractère d'utilité publique, peut constituer un projet d'intérêt général, s'il répond à un certain nombre de conditions :

Le projet doit être destiné :

- à la réalisation d'une opération d'aménagement ou d'équipement,
- au fonctionnement d'un service public,
- à l'accueil et au logement de personnes défavorisées ou de ressources modestes,
- à la protection du patrimoine naturel ou culturel,
- à la prévention des risques,
- à la mise en valeur des ressources naturelles,
- à l'aménagement agricole et rural,

Le projet doit avoir fait l'objet :

- soit d'une délibération ou d'une décision d'une personne ayant la capacité d'exproprier, arrêtant le principe et les conditions de réalisation du projet, et la mise à disposition du public,
- soit d'une inscription dans un des documents de planification prévus par les lois et règlements approuvés par l'autorité compétente et ayant fait l'objet d'une publication.

(les projets relevant de l'initiative des communes ou de leurs groupements compétents pour élaborer un document d'urbanisme, ne peuvent être qualifiés de projets d'intérêt général.

--=oOo=--

Aucun projet d'intérêt général concernant le territoire de la commune d'Amance, n'a été signalé par les services consultés.

3ème PARTIE

CONTRAINTES D'ORDRE GÉNÉRAL ET CONTRAINTES SPÉCIFIQUES A LA COMMUNE

➤ AGRICULTURE

Les perspectives de développement de l'urbanisme, d'activités industrielles... même si elles sont tout à fait légitimes et justifiées, trouvent majoritairement leurs terrains d'implantation sur les surfaces agricoles qui diminuent par conséquent au fil du temps. À titre d'exemple, ce sont environ 70 000 ha de terres qui sont ainsi perdues pour l'agriculture chaque année en France.

Face à ce constat, l'article L.101-2 du code de l'urbanisme précise que l'action des collectivités en matière d'urbanisme vise à atteindre notamment, comme objectif, une utilisation économe des espaces naturels et la préservation des espaces affectés aux activités agricoles et forestières.

Une attention particulière est également à apporter à la préservation et au développement des structures en agriculture biologique afin d'accompagner l'essor de ce secteur engagé par le Plan National « Agriculture biologique : horizon 2012 » et soutenu par le programme national « Ambition Bio 2017 ».

Voir document intitulé « Ambition Bio 2017 » sur CD-rom, dans le dossier « Documents annexes ».

Application au territoire et incidences sur le document d'urbanisme

25 exploitants agricoles (dont 7 ont leur siège d'exploitation sur la commune) sont recensés sur Amance. La Surface Agricole Cultivée représente 757 ha (recensement 2014) et 116 ha sont exploités en agriculture biologique, par 2 exploitations.

Il est rappelé que, conformément à l'article L 163-4 à L.163-6 du code de l'urbanisme, **la carte communale sera approuvée par le conseil municipal et le préfet après enquête publique, consultation de la chambre d'agriculture et avis de la commission départementale de la préservation des espaces naturels, agricoles et forestiers (CDPENAF) prévue à l'article L.112-1-1 du code rural et de la pêche maritime.**

Nota : Lorsqu'un document d'urbanisme a pour conséquence une réduction de surfaces affectées à des productions bénéficiant d'un SIQO ⁽¹¹⁾, le directeur de l'INAO ⁽¹²⁾ ou son représentant participe, avec voix délibérative, à la réunion de la CDPENAF. Par ailleurs, si l'élaboration, la modification ou la révision d'une carte communale a pour conséquence, une réduction substantielle des surfaces affectées à des productions bénéficiant d'une appellation d'origine contrôlée (AOP) ou une atteinte substantielle aux conditions de production de l'appellation, celle-ci ne peut être approuvée qu'après avis conforme de la CDPENAF (cf. article L.112-1-1 du code rural et de la pêche maritime).

La commune de Amance est incluse dans l'aire géographiques des Signes d'Identification de la Qualité et de l'Origine « IGP Gruyère » - Remarque : pas d'AOC sur la commune.

11 - les SIQO recouvrent : le Label Rouge – les AOC (Appellation d'origine Contrôlée) – les AOP (Appellation d'Origine Protégée) – les IGP (Indication Géographique Protégée) – les STG (Spécialités Traditionnelles Garanties) – l'AB (Agriculture Biologique) et les mentions valorisantes « Montagne », « Fermier » et Produits Pays ».

12 - Institut National de l'Origine et de la Qualité.

● Élevages soumis au R.S.D et I.C.P.E

○ Élevages soumis au Règlement Sanitaire Départemental

En application du règlement sanitaire départemental, l'implantation des bâtiments renfermant des animaux doit respecter les règles suivantes :

- les élevages porcins à lisier ne peuvent être implantés à moins de 100 m des immeubles soumis à la taxe d'habitation, des zones de loisirs et de tout établissement recevant du public ;
- les autres élevages, à l'exception des élevages de type familial et de ceux de volaille et de lapins, ne peuvent être implantés à moins de 50 m des immeubles soumis à la taxe d'habitation, des zones de loisirs et de tout établissement recevant du public à l'exception des installations de camping à la ferme,
- les élevages de volailles et de lapins ne peuvent être implantés à une distance inférieure à 5 m pour les élevages renfermant plus de 50 animaux de plus de 30 jours, et à 50 m pour les élevages renfermant plus de 500 animaux de plus de 30 jours des immeubles soumis à la taxe d'habitation, des zones de loisirs ou de tout établissement recevant du public à l'exception des installations de camping à la ferme.

○ Élevages soumis à la législation sur les Installations Classées pour la Protection de l'Environnement

Afin d'assurer une meilleure protection de l'environnement et notamment des eaux superficielles et souterraines, les élevages de vaches laitières et/ou mixtes de plus de 50 vaches sont considérés comme installations classées.

Conformément aux trois arrêtés du 27/12/2013 relatifs aux prescriptions générales applicables aux ICPE soumises à enregistrement, déclaration ou autorisation, ce dispositif prévoit d'une manière générale, que **les bâtiments d'élevages et leurs annexes doivent être implantés à une distance de :**

- 100 m minimum (*) par rapport aux habitations occupées par un tiers (ou 50 m pour les bâtiments d'élevage de bovins sur litière accumulée)
- 35 m des puits, forages, sources, installations de stockage des eaux semi-enterrées, rivages et cours d'eau
- 200 m des lieux de baignade
- 500 m des zones de pisciculture.

Il est à noter par ailleurs que **si au moins une des installations d'une exploitation d'élevage est soumise à déclaration, enregistrement ou autorisation** au titre des installations classées pour la protection de l'environnement, **l'ensemble des autres installations (ou sites) d'élevage participant au fonctionnement de cette installation classée est soumis aux mêmes règles de distance.**

Application au territoire et incidences sur le document d'urbanisme

2 Installations classées soumis à déclaration (**distance de réciprocité : 100 m**), sont recensées sur la commune, à savoir :

- le GAEC du Lenery
- l'EARL Lombard.

Voir courrier de la DDCSPP du 9/02/2016 , dans le dossier « Documents annexes).

Il conviendra d'actualiser si besoin ces données et de tenir compte des bâtiments d'élevage susceptibles d'être implantés dans des communes limitrophes, avec une incidence sur le territoire intercommunal. **Par ailleurs, il appartient à la communauté de communes de recenser les élevages soumis au règlement sanitaire départemental** (concernant ces derniers, des informations peuvent être communiquées par la Chambre d'Agriculture, si besoin) .

Pour les élevages soumis au règlement sanitaire départemental, comme pour les élevages soumis à la législation sur les installations classées pour la protection de l'environnement, le zonage de la carte communale devra être compatible avec les contraintes imposées par ce type d'installation et notamment par les dispositions de l'article L.111-3 du code rural.

Ainsi, **l'obligation faite aux exploitants agricoles d'éloigner leurs bâtiments d'élevage des habitations doit être réciproque : la même exigence d'éloignement doit être imposée à toute nouvelle construction à usage non agricole** nécessitant un permis de construire, à l'exception des extensions de constructions existantes.

Néanmoins, dans les parties actuellement urbanisées des communes, des règles d'éloignement différentes peuvent être fixées pour tenir compte de l'existence de constructions agricoles antérieurement implantées. Pour les communes dotées d'une carte communale, les règles sont fixées par délibération du conseil municipal, prise après avis de la chambre d'agriculture et enquête publique.

Dans les secteurs où des règles spécifiques ont ainsi été fixées, l'extension limitée et les travaux rendus nécessaires par des mises aux normes des exploitations agricoles existantes sont autorisés, nonobstant la proximité de bâtiments d'habitation.

La communauté de communes devra également prendre en compte le fait que les exploitations agricoles soumises à déclaration ou à autorisation au titre des installations classées pour la protection de l'environnement, comme les exploitations soumises au règlement sanitaire départemental, sont susceptibles d'évoluer. Ainsi, il conviendra non seulement de respecter les distances réglementaires, mais de s'assurer également que leurs évolutions et leurs extensions ne soient pas mises en péril par une future urbanisation.

● **Plans d'épandages**

Lors de l'élaboration de la carte communale, il conviendra de tenir compte de l'existence éventuelle d'un plan d'épandage. Les déjections animales doivent être épandues à plus de 100 m des maisons d'habitation occupées par des tiers.

➤ **AIR - ÉNERGIE - CLIMAT ET URBANISME**

● **Émissions de gaz à effet de serre**

L'article L 101-1 du code de l'urbanisme demande aux collectivités publiques d'harmoniser leurs prévisions et leurs décisions d'utilisation de l'espace afin de réduire les émissions de GES, de réduire les consommations d'énergie, d'économiser les ressources fossiles. De même, l'article L 101-2 indique que les documents d'urbanisme déterminent les conditions permettant de réduire les émissions de Gaz à effet de serre et de maîtriser l'énergie et la production énergétique à partir de sources renouvelables.

Les thématiques abordées dans les réflexions pour l'élaboration du document d'urbanisme peuvent être les suivantes :

- les déplacements de personnes (émissions des déplacements pour les populations nouvelles : localisation résidentielle et qualité de la desserte de ces territoires ...)
- la localisation du bâti (ensoleillement, orientation des terrains ouverts à l'urbanisation) ...

Ces différentes thématiques sont alimentées par les informations issues du diagnostic, dont la richesse et la précision permettent d'apprécier l'impact des choix d'aménagement sur les émissions de gaz à effet de serre.

● **SRCAE – PCAET et SRE**

Les Schémas Régionaux Climat-Air-Énergie permettent de définir les orientations et objectifs régionaux en matière de réduction des émissions de gaz à effet de serre, de maîtrise de la demande énergétique, de développement des énergies renouvelables, de lutte contre la pollution atmosphérique et d'adaptation au changement climatique. **Le SRCAE de Franche-Comté a été approuvé par arrêté n° 2012327- 0003 du 22 novembre 2012.**

L'axe 2 du SRCAE concerne les orientations pour l'aménagement du territoire et les transports : urbanisme, mobilité des personnes et transports de marchandises.

Sur le modèle des SRCAE, des Plans Climat-Air-Energie Territoriaux (PCAET) ⁽¹³⁾ sont élaborés tous les 6 ans par les EPCI à fiscalité propre ⁽¹⁴⁾. Les PCAET sont des projets de territoire, avec un programme d'actions axé sur la réduction des émissions de gaz à effet de serre et des polluants atmosphériques, sur la réduction de la dépendance énergétique et la limitation de la vulnérabilité climatique, en permettant d'adapter les territoires sur les court, moyen et long termes.

La loi « Grenelle II » fait obligation aux régions (si elles ne l'intègrent pas dans leur SRCAE), aux départements, aux communautés urbaines, aux communautés d'agglomération, aux communes et communautés de communes de plus de 50 000 habitants, d'adopter également un **Plan Climat-Air-Energie Territorial (PCAET)**.

En Haute-Saône, le Conseil Général ainsi que l'ensemble des Pays se sont engagés volontairement dans une démarche de PCAET.

Ces documents contiennent des informations utiles pour l'élaboration des documents d'urbanisme ⁽¹⁵⁾.

Le développement de l'éolien fait partie des points forts de l'essor des énergies renouvelables en Franche-Comté. La production actuelle est de l'ordre de 4,6 ktep, située dans le seul parc du Lomont. Les objectifs de production fixés dans le SRCAE sont : 92 ktep de production annuelle en 2020 (soit vingt fois la production actuelle) et 150 ktep en 2050.

Le Schéma Régional Éolien (SRE) définit les zones favorables au développement de l'éolien. En Franche-Comté, le SRE a été approuvé par arrêté 2012 282-0002 du 8 octobre 2012. Ce document a pour objectif de définir des zones favorables au développement de l'éolien, c'est-à-dire qui concilient les objectifs énergétiques avec les enjeux environnementaux. Il établit la liste des communes dans lesquelles sont situées les zones favorables.

Pour information, la commune d'Amance fait partie des communes favorables comportant des secteurs d'exclusion (au stade du SRE). Pour plus d'information, voir le site :
<http://www.bourgogne-franche-comte.developpement-durable.gouv.fr/schema-regional-eolien-sre-r693.html>

➤ **BOIS ET FORETS**

● **Bois et forêts relevant du Régime Forestier**

Les forêts communales relevant du régime forestier ⁽¹⁶⁾, sont gérées réglementairement selon un document d'aménagement forestier approuvé par l'État. Les règles de gestion de ces forêts ⁽¹⁷⁾ sont précisées dans ce document. Ainsi, tout changement dans le mode d'exploitation ou l'aménagement des terrains relevant du régime forestier est soumis à autorisation préalable. Il en est de même pour tout défrichement ⁽¹⁸⁾.

Application au territoire et incidences sur le document d'urbanisme

Sur les 741 ha de forêts situées sur la commune d'Amance (inventaire de 1998), 436 ha sont soumis au régime forestier et gérés par l'Office National des Forêts (données ONF juillet 2013). Les règles de gestion sont précisées dans le document d'aménagement forestier consultable en mairie. .

13 - les Plans Climats Énergie Territoriaux (PCET) institués par la « loi Grenelle 2 », ont été transformés en PCAET par la loi de transition énergétique pour la croissance verte, du 17 août 2015, en insérant dans les PCET un volet relatif à la qualité de l'air.

14 - au plus tard le 31 décembre 2018 pour les EPCI regroupant plus de 20 000 habitants. Les PCAET peuvent également être portés par un syndicat mixte (SCOT, PETR, PNR) si l'ensemble des communautés de communes lui transfère cette compétence. Une communauté de communes peut également confier l'élaboration de son PCAET à un syndicat d'énergie.

15 - pour information : les PLU et les documents en tenant lieu doivent prendre en compte les PCAET (cf. art. L.131-5 du CU).

16 - C.f Art. L 211-1 du code forestier.

17 - C.f art. L 212-1 du code forestier.

18 - C.f. art. L.214-5, L.214-13 et R.214-30 du code forestier.

Le périmètre des forêts relevant du régime forestier pourra être reporté en annexe à la carte communale, pour information.

Voir report cartographique des périmètres des bois et forêts, transmis par l'ONF le 30/06/2016, sur CD-rom, dans le dossier « Documents annexes ».

Pour information, pour la prise en compte, la protection et la mise en valeur de ces forêts, l'ONF préconise en règle générale, les dispositions suivantes :

- classer ces espaces en zone non constructible,
- ne pas permettre de constructions à moins de trente mètres des lisières forestières pour éviter les nuisances (dues aux feuilles notamment) et les risques d'accidents (dus aux chutes d'arbres),

● **Réglementation des boisements**

Pour information, la commune dispose d'une réglementation des boisements ordonnée par arrêté préfectoral du 22/02/1979.

Voir copie de l'arrêté préfectoral, sur CD-rom, dans le dossier « Documents annexes ».

➤ **EAU – GESTION ET PRÉSERVATION**

● **Dispositions générales (SDAGE)**

Le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) 2016-2020 du Bassin Rhône-Méditerranée-Corse, institué par la loi sur l'Eau 92-3 du 03 janvier 1992, a été approuvé par arrêté du 3 décembre 2015. Ce document définit les orientations fondamentales d'une gestion équilibrée de la ressource en eau. **Le SDAGE est opposable à toutes décisions administratives, précisées par la circulaire du 15 octobre 1992 ; décisions administratives parmi lesquelles figurent les cartes communales.**

Afin que les documents d'urbanisme intègrent correctement les éléments à prendre en compte au titre du SDAGE, notamment dans le domaine de la lutte contre les pollutions, la préservation des milieux aquatiques et l'eau potable, **un guide technique intitulé SDAGE et URBANISME a été réalisé** par l'Agence de l'Eau Rhône-Méditerranée et Corse et la DREAL Rhône-Alpes. Celui-ci sera actualisé prochainement pour prendre en compte les dispositions du SDAGE 2016-2020.

Ce guide est téléchargeable sur le site de l'Agence de l'Eau Rhône Méditerranée à l'adresse ci-après : <http://www.rhone-mediterranee.eaufrance.fr/usages-et-pressions/urbanisme/> Une copie informatisée de ce guide, au format .pdf, est également communiquée sur CD-rom, dans le dossier « Documents annexes ».

● **Renforcer la cohérence entre aménagement du territoire et gestion de l'eau**

Il importe que les politiques d'aménagement du territoire intègrent le plus à l'amont possible les enjeux liés à l'eau. Ceci nécessite le renforcement de la concertation entre les acteurs de l'eau, de l'aménagement et du développement économique, en s'appuyant sur les dispositifs qui permettent une approche transversale de ces questions : participation croisée aux instances de concertation, services départementaux et régionaux de l'État...

Les SCoT doivent être compatibles avec le SDAGE. **Les PLU et les cartes communales doivent être compatibles avec le SCoT** (rôle de SCoT intégrateur de toutes les normes de niveau supérieur) **et, en l'absence de SCoT, avec le SDAGE.**

Afin d'assurer cette compatibilité, les documents d'urbanisme doivent intégrer de façon très opérationnelle les objectifs et orientations du SDAGE, en veillant particulièrement à ce que l'occupation des sols ne conduise pas à dégrader l'état des eaux.

Incidences sur le document d'urbanisme

En application des dispositions 4-09 (intégrer les enjeux du SDAGE dans les projets d'aménagement du territoire et de développement économique) et 4-10 (associer les acteurs de l'eau à l'élaboration des projets d'aménagement du territoire), en l'absence de SCoT approuvé, **la carte communale devra notamment :**

- **intégrer l'objectif de non dégradation et la séquence « éviter – réduire - compenser »** tels que définis par l'orientation fondamentale n°2,
- **limiter ou conditionner le développement de l'urbanisation dans les secteurs où l'atteinte du bon état des eaux est remise en cause**, notamment du fait de rejets polluants (milieu sensible aux pollutions, capacités d'épuration des systèmes d'assainissements des eaux résiduaires urbaines saturées ou sous équipées (cf. orientations fondamentales n°5A et 5B) ou du fait de prélèvements dans les secteurs en déficit chronique de ressource en eau (cf. orientation fondamentale n°7),
- **protéger les milieux aquatiques** (ripisylves, zones humides et espaces de bon fonctionnement des milieux aquatiques - cf. orientation fondamentale n°6), **les zones de sauvegarde pour l'alimentation en eau potable** (cf. disposition 5E-01) **et les champs d'expansion des crues** (cf. orientation fondamentale n°8) par l'application de zonages adaptés,
- **s'appuyer sur des schémas « eau potable », « assainissement » et « pluvial » à jour**, dans la mesure où les évolutions envisagées ont des incidences sur les systèmes d'eau et d'assainissement (cf. orientations fondamentales n°3 et 5A).

Pour ce faire, la carte communale peut s'appuyer sur les études disponibles réalisées par les acteurs de l'eau, en particulier les éléments de diagnostic et d'action contenus dans les SAGE et contrats de milieux, le cas échéant.

Par ailleurs, il convient d'associer les acteurs de l'eau à l'élaboration de la carte communale.

● **Ressource en eau potable**

L'orientation fondamentale n°7 du SDAGE vise à « atteindre l'équilibre quantitatif en améliorant le partage de la ressource en eau et anticipant son avenir ». Cela passe notamment par le fait :

- de **rendre compatibles les politiques d'aménagement du territoire et les usages avec la disponibilité de la ressource** (disposition 7-04) ;

En l'absence de SCoT approuvé, les cartes communales doivent être compatibles avec les objectifs fixés par le PGRE (volumes prélevables par usage, débit objectif d'étiage et niveau piézométrique d'alerte notamment) ainsi que les règles de partage de l'eau. Le cumul des nouveaux prélèvements ne doit pas conduire à rompre les équilibres entre usages ni aggraver les conditions d'étiage extrême en termes d'intensité et de durée.

- de **mieux connaître et encadrer les forages à usage domestique** (disposition 7-05).

Application au territoire et incidences sur le document d'urbanisme

La commune d'Amance achète de l'eau au syndicat des eaux des Fontenottes qui exploite plusieurs puits sur la commune de Baulay. Aucun périmètre de protection de captage n'est institué sur le territoire communal.

La commune doit s'assurer de la disponibilité de la ressource en eau potable en quantité suffisante pour satisfaire les besoins supplémentaires générés par son projet de développement.

● **Assainissement**

Les orientations fondamentales n° 5-A, B et E du SDAGE visent à renforcer la lutte contre les pollutions en mettant la priorité sur les pollutions par les substances dangereuses et la protection de la santé.

L'élaboration ou la révision d'un document d'urbanisme doit donc être l'occasion pour la collectivité de renforcer sa politique d'assainissement. Ainsi, **le rapport de présentation doit décrire le dispositif d'assainissement en place sur les différents secteurs à urbaniser** de la commune, **préci-**

ser la qualité de son fonctionnement, et doit enfin présenter les impacts des évolutions démographiques attendues sur le bon état des eaux et s'appuyer sur des schémas d'assainissement à jour.

Sur ce dernier point, il est rappelé que l'élaboration ou la révision d'un schéma d'assainissement est soumise à la procédure d'examen au cas par cas au titre de l'évaluation environnementale (voir site internet DREAL Franche-Comté : <http://www.franche-comte.developpement-durable.gouv.fr/cas-par-cas-modalites-pratiques-du-depot-de-la-r968.html>)

D'autres dispositions s'imposent également à la commune d'Amance:

- La directive des eaux résiduaires urbaines (ERU) du 21 mai 1991 modifiée, qui prévoyait pour les agglomérations de moins de 2000 EH (équivalents-habitants) déjà pourvues d'un système de collecte des eaux usées, la **mise en place d'un système de traitement des eaux usées adapté au plus tard le 31 décembre 2005**.
- Cette obligation a été reprise à l'article R.2224-11 du Code Général des Collectivités Territoriales qui précise que « Les eaux entrant dans un système de collecte des eaux usées doivent, sauf dans le cas de situations inhabituelles, notamment de celles dues à de fortes pluies, être soumises à un traitement avant d'être rejetées dans le milieu naturel, dans les conditions fixées aux articles R.2224-12 à R.2224-17 »
- L'article L.2224-10 du Code Général des Collectivités Territoriales qui oblige les communes ou les établissements publics de coopération intercommunale à **délimiter, après enquête publique, les zones d'assainissement collectif et non collectif ainsi que le zonage relatif aux eaux pluviales**. Le dossier est présenté à l'enquête selon la procédure prévue aux articles R.2224-8 et R.2224-9 du CGCT.
- L'arrêté ministériel du 21 juillet 2015 ⁽¹⁹⁾ relatif aux systèmes d'assainissement collectif et aux installations d'assainissement non collectif, qui impose notamment, dans son article 6, une **distance d'implantation de la station de traitement des eaux usées (STEP) à 100 mètres de toutes habitations** (la même exigence de recul pour l'implantation de nouvelles habitations par rapport à une STEP existante, est par ailleurs exigée par l'ARS).

Application au territoire et incidences sur le document d'urbanisme

En matière d'assainissement, **la commune dispose d'un schéma directeur d'assainissement** réalisé en 2010 **et d'un zonage d'assainissement**, réalisé en 2012. **Elle est équipée et d'un réseau unitaire** (2 rues seulement sont en séparatif) **et d'une lagune**, mise en service en 1993, d'une capacité de traitement de 800 Equivalents-Habitants, pour une population communale de 776 habitants. La commune dispose également d'une dizaine de déversoirs d'orage, de 4 décanteurs et d'un poste de refoulement.

Le hameau de Port-d'Atelier, quant à lui, est traité en assainissement non collectif (ANC) et dispose d'un réseau unitaire divisé en quatre tronçons de collecte, qui se rejettent dans le milieu naturel sans traitement.

Il est à noter

également que la commune d'Amance est classée en « Priorité d'Assainissement 2 » pour 2016 ⁽²⁰⁾, l'état du réseau de collecte existant présentant quelques points faibles : accessibilité réduite sur certains ouvrages (tampons bloqués par de l'enrobé ou bornes), réseaux en charge sur certains tronçons, connexion de fossé sur le réseau d'assainissement.

D'autre part, une demande sera faite au SPANC en charge du contrôle de l'assainissement non collectif du hameau, sur la conformité des ouvrages de traitement des eaux usées existants et sur l'obligation de mettre en place un système de traitement individuel des eaux usées le cas échéant.

Au vu des différents éléments réglementaires exposés ci-avant, le(s) périmètre(s) constructible(s) qui seront déterminés et le zonage d'assainissement, devront être mis en cohérence.

Il conviendra par ailleurs :

19 - dispositions applicables à compter du 1/01/2016.

20 - « P2 » : assainissement incomplet et/ou sous dimensionné et/ou présentant des dysfonctionnements mais ne présentant pas de risque sanitaire et/ou de risque environnemental avéré.

- de **s'assurer que le système d'assainissement puisse recevoir et traiter les effluents supplémentaires engendrés** par le développement de l'urbanisation de la commune,
- de veiller à **interdire toute construction d'habitation ou de bâtiment recevant du public à moins de 100 mètres de la lagune** conformément aux dispositions de l'arrêté ministériel du 21/07/2015 (voir ci-avant).

Le rapport de présentation de la carte communale devra prendre en compte l'ensemble de ces remarques et, bien que non obligatoire, le zonage d'assainissement pourra utilement être annexé au document d'urbanisme.

➤ **ENVIRONNEMENT ET DÉVELOPPEMENT DURABLE**

● **Dispositions générales**

La carte communale devra respecter les principes généraux énoncés à l'article L.101-2 du code de l'urbanisme

et notamment **l'économie de l'espace et des ressources naturelles, la protection des milieux naturels et des paysages, de la biodiversité, des écosystèmes, des espaces verts, ainsi que la préservation et la remise en bon état des continuités écologiques.**

Ces thèmes, ont été renforcés par les dispositions de la loi ALUR du 24 mars 2014 et la loi d'Avenir pour l'Agriculture, l'Alimentation et la Forêt du 13 octobre 2014.

● **État initial de l'environnement**

En vertu des articles R161-2 et R 161-3 du code de l'urbanisme, le rapport de présentation doit notamment **analyser l'état initial de l'environnement et évaluer les incidences** des choix de la carte communale sur l'environnement. Il doit également exposer la manière dont la carte communale prend en compte le souci de sa préservation et de sa mise en valeur.

L'état initial de l'environnement doit aboutir à la meilleure connaissance possible des valeurs environnementales en présence. Il doit permettre de localiser les espaces naturels, d'en apprécier leurs fonctions et leurs fragilités. Ce travail est à mener sur l'ensemble du territoire communal sans omettre l'analyse du tissu déjà urbanisé et en prenant en compte les données supra-communales notamment pour l'approche par continuités écologiques.

La méthodologie utilisée pour réaliser les inventaires de terrain devra être détaillée dans le rapport.

Bien qu'aucune liste exhaustive ne soit établie par la réglementation pour définir le champ d'analyse de l'état initial de l'environnement, on peut retenir les thèmes environnementaux suivants :

a) L'environnement physique

- La géologie (ou le sous-sol)
- le relief local
- le climat local et les gaz à effet de serre
- l'hydrologie, l'hydrographie

b) L'environnement biologique

- les zones Natura 2000 situées sur le territoire de la commune ou sur un territoire proche (voir partie consacrée à l'étude des incidences Natura 2000) ;
- les zones bénéficiant d'une protection régionale, nationale ou internationale : arrêté préfectoral de protection biotope, zones naturelles d'intérêt écologique, faunistique et floristique (ZNIEFF), ...
- les espaces et sites naturels à protéger au titre de la végétation et de la faune présentes ou de leur rôle pour le maintien de la biodiversité ;
- les corridors écologiques et les sous-trames : présentation à une échelle supra-communale, caractéristiques de ces ensembles, obstacles ou menaces au maintien des continuités.
- les milieux aquatiques et les zones humides ;

- l'analyse de la consommation d'espaces naturels, agricoles et forestiers : analyse de l'impact des prélèvements fonciers, description de la méthode utilisée, nature et localisation des espaces artificialisés, destination de ces espaces (habitats, activités, infrastructures...);
- l'établissement d'une carte des sensibilités écologiques (classification libre, par exemple faible, moyenne, forte, très forte...)

c) Les ressources naturelles

- les richesses du sous-sol (substances exploitables, eaux souterraines, ...)
- les richesses liées au sol (agriculture et forêt) : surfaces exploitées, types de production, espaces agricoles et forestiers à protéger notamment au titre de leur qualité agronomique, de leur fonction de maintien de la biodiversité ou autre, pressions subies ;
- l'eau potable : qualité, capacité de la ressource à répondre aux besoins futurs, les périmètres de protection des captages d'AEP.
- l'assainissement : capacité des stations, efficacité des dispositifs, couverture du territoire en assainissement autonome ...
- les énergies : le potentiel de développement des énergies renouvelables (chaufferie bois, valorisation des déchets, ...), les potentiels d'économies d'énergies fossiles par l'analyse des déplacements, l'identification de secteurs dans lesquels l'ouverture à l'urbanisation est subordonnée à l'obligation pour les constructions, travaux, installations et aménagements de respecter des performances énergétiques et environnementales renforcées.

d) les paysages, le patrimoine et le cadre bâti

- Les entités paysagères et les caractéristiques de ces ensembles ;
- les paysages et points de vue remarquables
- le patrimoine architectural ;
- les vestiges archéologiques ;
- les entrées de villes.

e) Les pollutions et nuisances : air, bruit, déchets, ...

- les sites et sols pollués ;
- les sources de pollutions ou de nuisances ;
- la nature et l'importance des émissions polluantes ou des nuisances ainsi que leurs incidences sur l'environnement et la santé de la population ;
- les déchets : production, traitement, valorisation, les décharges ...

f) Les risques

- les risques naturels : inondation, sismique, l'aléa retrait-gonflement des sols argileux
- les risques technologiques : les ICPE existantes, les canalisations de transport de matières dangereuses ainsi que leurs périmètres de dangers

g) Vie quotidienne et environnement

- la santé : facteurs environnementaux favorables ou défavorables, air, bruit, pollutions
- l'accès à la nature et le tourisme lié aux espaces naturels
- les déplacements : modes de déplacement dits "doux", dans un souci de moindre impact environnemental, de santé publique et d'économie.

h) La participation du public

- information, formation, éducation... concertation organisée sur les choix et projets d'aménagement, d'urbanisme, ...
- rôle dévolu aux associations
- possibilité pour le public d'intervenir directement dans la gestion de l'environnement local (étude, gestion, mise en valeur de sites, d'itinéraires de promenade, d'éléments de patrimoine...) ou de réaliser des actions concrètes en faveur du développement durable.

Dans tous les cas, ce travail d'évaluation initié dès l'élaboration du projet sera repris dans le rapport de présentation.

● Évaluation environnementale :

La commune d'Amance comporte le site Natura 2000 de la Vallée de la Saône sur son territoire. En conséquence, en application de l'article R. 104-15 du CU, l'élaboration de la carte communale est **soumise à la procédure d'évaluation environnementale systématique.**

Dès lors, le rapport de présentation de la carte communale devra comprendre les éléments précisés à l'article R.161-3 du code de l'urbanisme, à savoir :

« Outre les éléments prévus par l'article [R. 161-2](#), lorsque la carte communale doit faire l'objet d'une évaluation environnementale, le rapport de présentation :

1° Expose les prévisions de développement, notamment en matière économique et démographique et décrit l'articulation de la carte avec les autres documents d'urbanisme et les plans ou programmes mentionnés à l'[article L. 122-4 du code de l'environnement](#) avec lesquels elle doit être compatible ou qu'elle doit prendre en considération ;

2° Analyse les perspectives de l'évolution de l'environnement en exposant, notamment, les caractéristiques des zones susceptibles d'être touchées de manière notable par la mise en œuvre de la carte ;

3° Analyse les incidences notables probables de la mise en œuvre de la carte sur l'environnement et expose les conséquences éventuelles de l'adoption de la carte sur la protection des zones revêtant une importance particulière pour l'environnement, en particulier l'évaluation des incidences Natura 2000 mentionnée à l'[article L. 414-4 du code de l'environnement](#) ;

4° Expose les motifs de la délimitation des secteurs, au regard notamment des objectifs de protection de l'environnement établis au niveau international, communautaire ou national, et, le cas échéant, les raisons qui justifient le choix opéré au regard des solutions de substitution raisonnables tenant compte des objectifs et du champ d'application géographique de la carte ;

5° Présente les mesures envisagées pour éviter, réduire et, si possible, compenser, s'il y a lieu, les conséquences dommageables de la mise en œuvre de la carte sur l'environnement ;

6° Rappelle que la carte fera l'objet d'une analyse des résultats de son application, notamment en ce qui concerne l'environnement, au plus tard à l'expiration d'un délai de six ans à compter de son approbation ou de sa révision. Il définit des critères, indicateurs et modalités qui devront être retenus pour suivre les effets de la carte sur l'environnement afin d'identifier, le cas échéant, à un stade précoce, les impacts négatifs imprévus et envisager, si nécessaire, les mesures appropriées ;

7° Comprend un résumé non technique des éléments précédents et une description de la manière dont l'évaluation a été effectuée.

Le rapport de présentation est proportionné à l'importance de la carte communale, aux effets de sa mise en œuvre ainsi qu'aux enjeux environnementaux de la zone considérée.

En cas de révision de la carte communale, le rapport de présentation est complété, le cas échéant, par l'exposé des motifs des changements apportés.

Le rapport de présentation peut se référer aux renseignements relatifs à l'environnement figurant dans d'autres études, plans ou documents. »

Conformément aux articles R.104-21 et suivants du code de l'urbanisme, l'évaluation environnementale de la carte communale est soumise à l'avis de l'autorité environnementale (mission régionale d'autorité environnementale du Conseil général de l'environnement et du développement durable (MRAe) Bourgogne-Franche-Comté) qui dispose d'un délai de trois mois pour rendre son avis sur la qualité de l'évaluation environnementale et la prise en compte de l'environnement par le document. Cet avis simple doit être joint au dossier mis à l'enquête publique. Il sera par ailleurs également publié sur le site internet de l'autorité environnementale. En l'absence de réponse dans ce délai de trois mois, l'autorité environnementale est réputée n'avoir aucune observation à formuler.

Concrètement, l'avis de l'autorité environnementale pourra être sollicité dans les mêmes délais que l'avis de l'État, en adressant le dossier :

- **par voie électronique**, à l'adresse suivante :

ee.dreal.bourgogne-franche-comte@developpement-durable.gouv.fr

en cas de dossiers électroniques volumineux (message+documents joints > 3,5 Moctets), cet envoi peut-être effectué via la plate-forme ministérielle d'échange **[melanissimo](#)**

- **et par courrier** à la DREAL Bourgogne-Franche-Comté
Service développement durable aménagement
Département évaluation environnementale
17E rue Alain Savary - CS 31269
25005 BESANÇON CEDEX .

En application de la directive européenne 2001/42 du 27 juin 2001, il appartient à la personne publique responsable du projet d'informer le public sur la façon dont les recommandations et observations de l'autorité environnementale ont été prises en compte.

Pour plus d'informations, voir le guide de l'évaluation environnementale des documents d'urbanisme publié en décembre 2011 par le Commissariat Général au Développement Durable (téléchargeable au lien suivant : <http://www.developpement-durable.gouv.fr/L-evaluation-environnementale-des.25703.html>).

● **Inventaires et protections du patrimoine naturel**

Patrimoine naturel connu d'Amance :

- znieff de type I « **BOIS DES BALIERES** » ;
- znieff de type I « **PLAINE DE LA SAONE DE BAULAY A CONFLANDEY** » ;
- znieff de type II « **VALLEE DE LA SAONE** » ;
- znieff de type II « **VALLEE DE LA LANTERNE ET DU BREUCHIN** » ;
- site Natura2000 – Directives Habitat et Oiseaux « **VALLEE DE LA SAONE** » ;
- ZICO « **VALLEE DE LA SAONE DE CORRE A BROYE** »
- zone humide répertoriée dans le cadre de l'inventaire DREAL.

Les informations détaillées portant sur les ZNIEFF et zones Natura 2000 sont consultables à l'adresse suivante : <http://inpn.mnhn.fr/accueil/donnees-referentiels>

● **Diagnostic écologique et carte de hiérarchisation des valeurs écologiques**

La réalisation d'un diagnostic écologique et d'une carte de hiérarchisation des valeurs écologiques est indispensable, en particulier aux abords des zones urbanisées, pour orienter les choix de développement urbain. Ces éléments permettent d'estimer l'intérêt écologique des milieux, et d'éclairer la collectivité sur les choix qu'elle peut faire en matière de développement.

Le rapport d'étude présentera dans un tableau de synthèse :

- le statut des espèces faunistiques et floristiques observées (nom vernaculaire et scientifique, type de protection : régionale, française, liste rouge...) ;
- les habitats naturels (appellation scientifique, code Corine Land-Cover, code nomenclature « directive habitats-faune-flore » de 1992 et dénomination : communautaire, prioritaire, superficie concernée, état de conservation, intérêt écologique, caractère humide de l'habitat)

La méthode d'appréciation des valeurs écologiques repose sur les critères suivants :

- diversité des espèces,
- diversité écologique, qui intègre les structures verticales (nombre de strates) et horizontales (complexité de la mosaïque),
- identification des continuités écologiques,
- rareté des espèces,
- rôle écologique exercé sur le milieu physique (maintien des sols, régulation hydrique, ...) et sur le fonctionnement de l'écosystème,
- originalité du milieu dans son contexte régional et local,
- degré d'artificialisation,
- sensibilité écologique (fragilité par rapport à des facteurs extérieurs : action de l'homme par exemple).

En même temps, une recherche des espèces protégées au titre de l'article L.411.1 du code de l'environnement pourra être conduite sur les secteurs ouverts à l'urbanisation.

La carte de hiérarchisation des valeurs écologiques sera de préférence produite sur un fond orthophotoplan, et à une échelle souhaitée de 1/2000^{ième}. Elle intégrera les zones humides.

● **Continuités écologiques - SRCE**

En vertu de l'article L131-7 du code de l'urbanisme, en l'absence de SCOT approuvé, la carte communale doit prendre en compte le **schéma régional de cohérence écologique (SRCE) adopté en Franche-comté le 2 décembre 2015**, qui a vocation à définir les réservoirs de biodiversité et les corridors écologiques sur l'ensemble de ce territoire.

La sous-orientation B3 du plan d'action stratégique du SRCE concerne plus particulièrement les documents d'urbanisme : « **limiter l'artificialisation des milieux naturels liée à l'étalement urbain et développer des projets de nature en ville** ».

Le dossier est consultable notamment sur le site de la DREAL Franche-comté :<http://www.-franche-comte.developpement-durable.gouv.fr/le-schema-regional-de-coherence-ecologique-de-a6083.html>

En Franche-Comté, sept sous-trames écologiques sont identifiées :

- Sous-trame des milieux forestiers
 - Sous-trame des milieux herbacés permanents
 - Sous-trame des milieux en mosaïque paysagère
 - Sous-trame des milieux xériques ouverts
 - Sous-trame des milieux souterrains
- } Trame verte
- Sous-trame des milieux humides
 - Sous-trame des milieux aquatiques
- } Trame bleue

Application au territoire et incidences sur le document d'urbanisme

Le SRCE identifie des éléments de la trame verte et bleue régionale, sur le territoire de la commune d'Amance. Ce document met en évidence notamment un corridor régional potentiel de la trame verte à préserver, au sud-est du territoire communal d'Amance, ainsi qu'un corridor régional potentiel de la trame bleue en pas japonais lié aux ruisseaux.

Ces éléments sont consultables à l'adresse suivante : http://carmen.developpement-durable.gouv.fr/9/SRCE_FC.map et peuvent être transmises au bureau d'études à sa demande. Ceux-ci devront être affinés **et complétés** dans le cadre de la carte communale. Ainsi, l'état initial de l'environnement devra **sur le territoire de la commune et ses abords** :

- identifier les réservoirs de biodiversité et les corridors écologiques par sous-trames (forestières, aquatiques, herbacées) afin de définir la Trame Verte et Bleue;
- identifier les obstacles et possibilités de franchissement ;
- croiser la Trame Verte et Bleue et les projets d'aménagement du territoire.

Pour plus d'informations, voir également la fiche pratique de traduction de la TVB dans les PLU sur le site de la DREAL: <http://www.bourgogne-franche-comte.developpement-durable.gouv.fr/amenagement-planification-territoires-r2244.html> – rubrique « fiches pratiques sur les documents d'urbanisme »

● **Milieux aquatiques et zones humides**

Le SDAGE inscrit en orientation fondamentale n°6 la préservation et la restauration du fonctionnement des milieux aquatiques et des zones humides :

- en agissant sur la morphologie et le décloisonnement pour préserver et restaurer les milieux aquatiques (orientation fondamentale 6A-02 et 6A-04) ;
- en préservant, restaurant et gérant les zones humides (orientation fondamentale 6B-05).

En l'absence de SCOT approuvé, la carte communale doit être compatible avec le SDAGE. Elle doit **intégrer les enjeux spécifiques des espaces de bon fonctionnement dans le diagnostic, et la définition du périmètre constructible doit permettre de les protéger** sur le long terme. Enfin, elle doit intégrer les éventuelles servitudes d'utilité publique pour permettre de préserver les espaces de bon fonctionnement durablement ou de les reconquérir même progressivement.

L'évaluation environnementale menée s'attachera notamment aux impacts sur le fonctionnement et l'intégrité de ces espaces.

De plus, le SDAGE dans sa disposition 6A-04, demande aux documents d'urbanisme de prendre en compte la préservation, la restauration et la compensation des **forêts alluviales**.

Par ailleurs, le SDAGE réaffirme l'objectif d'**enrayer la dégradation des zones humides et d'améliorer l'état de celles aujourd'hui dégradées** (cf . notamment disposition 6B-04 - préserver les zones humides en les prenant en compte dans les projets).

La carte communale devra intégrer les enjeux spécifiques aux zones humides de son territoire, en s'appuyant notamment sur les inventaires portés à connaissance par les services de l'État. La carte communale définira son périmètre constructible pour permettre de respecter l'objectif de non dégradation des zones humides et de leurs fonctions, et de les protéger sur le long terme.

Nota : l'évaluation environnementale des documents d'urbanisme tient compte de leurs impacts sur le fonctionnement et l'intégrité de ces espaces.

La plate-forme Sigogne indique la présence de milieux humides sur le territoire de la commune.

(<http://www.sigogne.org>)

Ces éléments de connaissance méritent d'être affinés en particulier au sein des zones urbanisées ou à urbaniser et dans les zones à enjeux.

L'échelle de représentation de l'expertise zones humides doit permettre de superposer clairement la cartographie des zones humides et le(s) périmètre(s) constructible(s) représenté(s) sur le(s) document(s) graphique(s).

Il est vivement recommandé de produire les résultats de l'inventaire qui sera réalisé dans le cadre de la carte communale ainsi qu'une cartographie localisant les milieux humides par rapport au périmètre constructible.

Par ailleurs, un guide technique a été élaboré par le ministère de l'écologie ; il est principalement destiné aux bureaux d'études spécialisés et aux services de police de l'eau et est disponible en ligne sur le site internet du ministère de l'écologie.

Dans le cadre de la carte communale, il est donc recommandé d'effectuer la recherche de zones humides à deux échelles et selon deux modalités différentes, avec pour socle commun la mobilisation systématique des différents inventaires existants ou en cours.

Il y a donc lieu de s'appuyer systématiquement sur les inventaires et données à disposition ou mobilisables qui permettent de bénéficier d'un premier niveau d'information et d'éviter de multiplier inutilement les diagnostics et les coûts afférents.

Ces éléments de connaissance, issus de l'ensemble des inventaires passés ou en cours, sont synthétisés dans une base de données régionale, gérée dans le cadre de l'animation régionale en faveur des zones humides, et diffusée au travers du portail de diffusion de l'information sur la biodiversité franc-comtoise, Sigogne. Cette base contient à la fois des données à portée réglementaire (périmètres de zones humides) et des données de milieux humides. Elle est mise à jour régulièrement et permet également une actualisation de certains périmètres plus anciens.

□ À l'échelle du ban communal :

Des investigations générales sont ainsi à mener à l'échelle du territoire communal, basées sur des observations visuelles de terrain (notamment aspect de la végétation) et sur les éventuels éléments apportés par la collectivité. Ces investigations permettront de compléter les inventaires existants. Les zones humides ainsi délimitées devront figurer sur les cartes de synthèse des sensibilités environnementales de la carte communale.

□ Aux abords et à l'intérieur des espaces urbanisés :

Il est par ailleurs recommandé de conduire une expertise de zones humides sur l'ensemble des secteurs constructibles de la carte communale. Dans les zones déjà bâties, cette expertise est recommandée dans les secteurs présentant un potentiel constructible de plusieurs habitations. La DREAL préconise de retenir une superficie de l'ordre de 2 500 m².

L'expertise zones humides est réalisée selon les protocoles prévus par l'arrêté du 24 juin 2008 modifié par l'arrêté du 01 octobre 2009.

Concrètement, le repérage des zones humides s'effectue en premier lieu par l'examen de la végétation. La présence d'espèces végétales représentatives des zones humides permet ainsi d'identifier directement des zones humides, sans qu'il soit nécessaire de recourir à une approche pédologique (analyse des sols en place). Ce travail est donc dans la pratique à coupler avec les investigations de terrain concernant les habitats naturels (d'intérêt communautaires - Natura 2000, d'espèces protégées, et de nature dite « banale »).

En revanche, dès lors que l'examen de la végétation ne révèle pas le caractère humide de la zone, il convient d'examiner le critère pédologique.

L'examen du sol s'effectue par des sondages positionnés de part et d'autre de la frontière de la zone prospectée en suivant des transects perpendiculaires à cette frontière.

Chaque sondage doit être réalisé jusqu'à une profondeur de l'ordre de 1,20m (du moins jusqu'à l'atteinte d'un substratum rocheux afin de pouvoir écarter certains types de sols).

La caractérisation de la zone humide s'obtient donc à partir des données de la végétation et de sol. Il suffit que l'un ou l'autre des critères soit positif pour statuer sur la nature humide de la zone.

La définition de la zone humide est donnée par l'article L211-1 du code de l'environnement « on entend par zone humide les terrains, exploités ou non, habituellement inondés ou gorgés d'eau douce, salée ou saumâtre de façon permanente ou temporaire ; la végétation, quand elle existe, y est dominée par des plantes hygrophiles pendant au moins une partie de l'année. »

Les critères de définition des zones humides de l'article L211-1 C.Env. ont été précisés par l'article R211-108 du même code :

« I.-Les critères à retenir pour la définition des zones humides mentionnées au 1° du I de l'article L. 211-1 sont relatifs à la morphologie des sols liée à la présence prolongée d'eau d'origine naturelle et à la présence éventuelle de plantes hygrophiles. Celles-ci sont définies à partir de listes établies par région biogéographique.

En l'absence de végétation hygrophile, la morphologie des sols suffit à définir une zone humide.

II.-La délimitation des zones humides est effectuée à l'aide des cotes de crue ou de niveau phréatique, ou des fréquences et amplitudes des marées, pertinentes au regard des critères relatifs à la morphologie des sols et à la végétation définis au I.

III.-Un arrêté des ministres chargés de l'environnement et de l'agriculture précise, en tant que de besoin, les modalités d'application du présent article et établit notamment les listes des types de sols et des plantes mentionnés au I.

IV.-Les dispositions du présent article ne sont pas applicables aux cours d'eau, plans d'eau et canaux, ainsi qu'aux infrastructures créées en vue du traitement des eaux usées ou des eaux pluviales. »

Nota : la DREAL a réalisé un inventaire des zones humides dont la superficie est supérieure à 1 ha. Cet inventaire est disponible à l'échelle du 1/25 000^{ème}.

Par ailleurs, un guide technique a été élaboré par le ministère de l'écologie ; il est principalement destiné aux bureaux d'études spécialisés et aux services de police de l'eau et est disponible en ligne sur le site internet du ministère de l'écologie.

➤ LOGEMENT – HABITAT – MIXITE SOCIALE

Conformément aux dispositions de l'article L.101-2 du code de l'urbanisme, dans le respect des objectifs du développement durable, l'action de la collectivité, en matière d'urbanisme, vise à atteindre notamment, la mixité sociale dans l'habitat, en prévoyant des capacités de construction et de réhabilitation suffisantes pour la satisfaction, sans discrimination, des besoins présents et futurs de l'ensemble des modes d'habitat ...

Application au territoire et incidences sur le document d'urbanisme

Pour information, 38 logements locatifs à caractère social sont recensés sur la commune d'Amance en 2016, à savoir :

- 20 logements de la SA Habitat 70
- 4 logements de la communauté de communes,
- 7 logements de la !!br0ken!!
- 6 logements privés.

Pour prendre en compte les besoins en logements et la politique mise en œuvre en matière d'habitat et de logement dans le cadre du futur document d'urbanisme, et notamment pour dimensionner les zones constructibles, il conviendra de tenir compte des opérations et des différents contrats, programmes et plans d'actions en cours ou en vigueur sur le secteur à savoir :

➤ **Pour la rénovation urbaine et la politique de la ville :**

- la convention d'utilité sociale Habitat 70

➤ **Pour les autres plans d'actions en faveur de l'habitat : plans, programmes, ou documents contractuels :**

- la convention de délégation de compétence pour la gestion des aides à la pierre entre l'État et le Conseil Général pour la période 2013-2018,
- le PACTE d'objectifs et de moyens USH/État sur les besoins en logements sociaux.
- le PACT 2014-2019 (programme d'actions concertées et territoriales) entre le Conseil Général et la communauté de communes Terres de Saône,
- le PIG programme d'intérêt général "Ensemble contre le mal Logement" valide du 01/01/2014 au 31/12/2017,
- le programme "Habiter Mieux" : un avenant au protocole territorial d'aide à la rénovation thermique des logements privés signé le 03/03/2014 avec la communauté de communes des Quatre Rivières est établi pour la période du 01/01/2014 au 31/12/2017.
- le PDALHPD plan départemental d'action pour le logement et l'hébergement des personnes défavorisées 2014-2018.
- le PDLHI protocole départemental de lutte contre l'habitat indigne 2015 - 2019.

➤ PROTECTION CONTRE L'INCENDIE

En application de la circulaire interministérielle N° 465 du 10/12/1951, les communes doivent :

- ➔ S'assurer que les besoins en eau pour la lutte contre l'incendie soient proportionnés aux risques à défendre et définis par la circulaire interministérielle précitée. Il en ressort que les sapeurs-pompiers doivent trouver à proximité de tout risque moyen, au minimum 120 m³ d'eau utilisables en 2 heures.

Cela peut être satisfait par :

- un réseau de distribution d'eau doté de poteaux ou bouches d'incendie de 100 mm normalisés, débitant au minimum 60m³/h sous une pression dynamique de 1 bar,
- soit par l'aménagement de points d'eau naturels,
- soit par la création de réserves artificielles.

→ veiller à ce que les parcelles soient desservies par des voies publiques ou privées permettant l'accès et la mise en œuvre des moyens de secours et de lutte contre l'incendie. Celles-ci devront respecter les caractéristiques suivantes :

- largeur utilisable voie engin : 3 mètres,
- largeur utilisable voie échelle : 4 mètres,
- force portante : 16 tonnes,
- rayon intérieur minimum de 11 mètres,
- sur-largeur du virage : 15/R (si R inférieur à 50 m),
- pente : 15 % maximum voie engin et 10 % voie échelle,
- hauteur minimum pour les engins : 3,5 mètres.

En outre les règles suivantes doivent être respectées (voir tableau ci-après).

	Poteau	Bouche	Réserve artificielle	Point d'eau naturel
Norme	NFS 61213	NFS 61211	-	-
Signalétique	-	NFS 61221	NFS 61221	NFS 61221
Règle d'installation	NFS 62200	NFS 62200	-	-
<u>INDIVIDUELLES</u> Habitation 1 ^{er} Famille Habitation 2 ^{ème} Famille	1 Hydrant de 60 m ³ /h à une distance ≤ 150 mètres.			
<u>COLLECTIVES</u> Habitation 2 ^{ème} Famille				
<u>COLLECTIVES</u> Habitation 3 ^{ème} Famille Habitation 4 ^{ème} Famille	2 Hydrants de 60 m ³ /h (débit simultané) ou une réserve incendie de 240 m ³ - 1 ^{er} point d'eau : distance ≤ 100 mètres ou ≤ 60 mètres si colonne sèche - 2 ^{ème} point d'eau : distance ≤ 300 mètres			
<u>ERP / ARTISANAT</u> <u>/INDUSTRIE</u>	Le service étudiera le dimensionnement des besoins en eau, lors de l'instruction du ou des permis de construire. Toutefois, si vous le souhaitez une estimation provisoire pourra être effectuée par mes services.			

Les prises d'eau doivent se trouver, en principe, à une distance de 200 m les unes des autres et être réparties en fonction des risques à défendre.

Ces points d'eau devront être constamment accessibles, entretenus et en parfait état de fonctionnement. **Tout projet doit être soumis au Service Départemental d'Incendie et de Secours pour avis technique** et le SDIS devra être informé de toute nouvelle implantation et indisponibilité de la défense incendie.

➤ PROTECTION CONTRE LES RISQUES NATURELS PRÉVISIBLES

Conformément aux dispositions introduites par l'article L.101-2 du code de l'urbanisme, la carte communale devra déterminer les conditions permettant d'assurer la prévention des risques naturels prévisibles, des risques technologiques, des pollutions et des nuisances de toute nature.

Il est à noter par ailleurs qu'en matière d'aléa inondation, l'orientation fondamentale n°8 du SDAGE vise à augmenter la sécurité des populations exposées aux inondations en tenant compte du fonctionnement naturel des milieux aquatiques. Ainsi la disposition 8-01 « préserver les champs d'expansion des crues » indique que les champs d'expansion des crues doivent être conservés sur l'ensemble des cours d'eau du bassin. Les documents d'urbanisme (SCoT, PLU, cartes communales...) doivent être compatibles avec cet objectif. Ce principe est par ailleurs un des fondements de l'élaboration des PPRi (art. L.562-8 du code de l'environnement).

La description et la prise en compte de ces risques, pollutions et nuisances devront donc clairement apparaître dans le rapport de présentation. Celui-ci devra en particulier préciser les sec-

teurs à risques et fournir les indications sur l'importance et la fréquence des risques existants et sur les dangers qu'ils représentent. **Il est également possible de reporter en annexe, sur un document graphique, les secteurs à protéger en raison de l'existence de risques ou de nuisances.**

Il est à noter également que **les documents d'urbanisme doivent être compatibles avec les objectifs de gestion des risques d'inondation définis par les plans de gestion des risques d'inondation (PGRI).** Le PGRI du bassin Rhône-Méditerranée 2016-2020 a été arrêté le 7 décembre 2015. Celui-ci peut être consulté sur le site internet : <http://www.rhone-mediterranee.eaufrance.fr/gestion/inondations/pgri.php>

● **Inondation par débordement**

○ **Rappel sur les outils de prévention des risques d'inondation**

➤ **Le PPRi** : le Plan de Prévention des Risques d'Inondation est un document approuvé par arrêté préfectoral, après procédure d'enquête publique avec recueil des avis des conseils municipaux concernés. Il délimite, classe et réglemente les zones exposées au risque d'inondation, et il vise à conserver le libre écoulement des eaux, à préserver la libre expansion des crues et à assurer la sécurité des personnes et des biens. **Le PPRi approuvé vaut servitude d'utilité publique, et doit, à ce titre être annexé au PLU.** Si la collectivité n'annexe pas le PPRi au PLU, le préfet, après mise en demeure, peut procéder à l'annexion d'office du document. La détermination des zones inondables est faite après modélisation mathématique des écoulements qui permet de déterminer la crue de référence. Actuellement, cette crue de référence est bien souvent la crue d'occurrence centennale ou la crue historique si celle-ci est d'occurrence supérieure à la crue centennale.

➤ **Le PSS** : les communes riveraines de la Saône qui n'ont pas de PPRi approuvé, sont concernées par le Plan de Surfaces Submersibles. Ce plan soumet à autorisation tous les projets susceptibles d'impacter le libre écoulement des eaux et la libre expansion des crues. Le PSS est un document opposable constituant une servitude d'utilité publique.

Application au territoire et incidences sur le document d'urbanisme

Une partie de la commune, ainsi que des zones agricoles et forestières, sont concernées par les risques d'inondation identifiés par les documents ci-après.

○ - **Plan de Surfaces Submersibles de la Saône et PPRi en cours d'études**

Sur la commune d'Amance, pour le secteur de Port d'Atelier (gare et village), le document relatif au risque d'inondation est le Plan de Surfaces Submersibles, dressé par les services de l'État, pour la Saône. Ce document a été approuvé par décret du 22/07/1966.

D'autre part, un PPRi dit « Saône-Amont », est en cours d'études sur ce secteur, dont les premiers résultats d'études ont permis de cartographier les zones soumises au risque d'inondation.

Tant que le PPRi n'est pas approuvé, le plan de surfaces submersibles vaut plan de prévention des risques conformément à l'article L.562-6 du code de l'environnement. **Il constitue une servitude d'utilité publique et doit être annexé au PLU, en tant que tel.**

Voir carte de synthèse des risques avec report cartographique de la zone inondable identifiée par le PSS, et par les études du PPRi, sur CD-rom (format pdf et Qgis), dans le dossier « Documents annexes » - Voir également le report sur le plan des servitudes du POS.

○ **Relevés faits par l'Administration**

Des plans des zones inondables (notamment de part et d'autre de la Superbe et du ruisseau de Melleçon) ont également été dressés à partir des observations faites par les services de l'État lors des crues en 1982, avec mise à jour en 1994. Ces relevés complémentaires ont une valeur informative et doivent être contrôlés par le bureau d'études en charge de l'élaboration du document d'urbanisme.

Voir carte de synthèse des risques, sur CD-rom, dans le dossier « Documents annexes ».

○ **D'une manière générale : recommandation en zone inondable**

Dans le cadre des études préalables à la réalisation du document d'urbanisme, le bureau d'études s'attachera donc à recueillir des informations historiques et de terrain pour affiner la localisa-

tion des zones inondables et prendre pleinement en compte cette problématique, notamment au droit des zones urbanisées ou susceptibles d'être ouvertes à l'urbanisation.

Il conviendra, par ailleurs de rappeler dans le document d'urbanisme, les principes de prévention et de gestion des zones inondables, à savoir (liste non exhaustive) :

- interdire les implantations humaines dans les zones les plus dangereuses,
- interdire l'implantation d'établissements sensibles en zone inondable,
- limiter l'autorisation de construction aux projets qui n'augmentent pas de façon sensible le - nombre de personnes exposées au risque d'inondation,
- préserver les capacités d'écoulement et d'expansion des crues (notamment pas de mur transversaux barrant les écoulements, clôtures ajourées sur 2/3 de leur surface),
- éviter tout endiguement ou remblaiement nouveau qui ne serait pas justifié par la protection des lieux fortement urbanisés pour ne pas aggraver les risques en amont et en aval du projet. Les remblais seront limités à la réduction de vulnérabilité (remblais pour mise hors eau) des constructions et installations autorisées ainsi que de leurs accès. Les remblais seront également permis pour l'aménagement des abords des constructions et installations autorisées pour des surfaces ne dépassant pas 40 % des surfaces desdites constructions ou installations.
- implanter le premier plancher au-dessus du niveau des plus hautes eaux connues et interdire la réalisation des sous-sols enterrés,
- arrimer toutes structures susceptibles de flotter, et notamment les cuves qui doivent résister aux pressions hydrostatiques ; mettre également les événements et orifices de remplissage hors eau.
- mettre hors eau tous les équipements sensibles, et notamment les installations électriques et de gaz. Les parties de réseaux qui ne seraient pas hors eau doivent être placées dans des dispositifs étanches.

Toutes ces prescriptions relatives aux zones à risques, pourront faire l'objet d'articles spécifiques dans le rapport de présentation ou être reportées sur un document en annexe, faisant la synthèse des recommandations.

D'autre part, l'**extension de l'urbanisation devra être proscrite dans les zones d'expansion des crues**, afin de limiter l'impact des inondations sur les personnes et les biens et de préserver les capacités d'écoulement et d'expansion des crues, en fonction de la configuration locale.

Ainsi, les secteurs soumis au risque d'inondation définis par le PSS, tout comme les secteurs identifiés par les études PPRi et les relevés de 1982, ou qui seraient mis en évidence par l'étude environnementale après analyse de terrain, devront être classés en zones non constructibles, à l'exception des secteurs urbanisés qui ne subiraient qu'un aléa très faible.

● **Phénomène de ruissellement**

L'article L 2224-10 du Code Général des Collectivités Territoriales, alinéa 3, mentionne que les communes ou leurs établissements publics de coopération, délimitent, après enquête publique, les zones où des mesures doivent être prises pour limiter l'imperméabilisation des sols et pour assurer la maîtrise du débit et de l'écoulement des eaux pluviales et de ruissellement.

La carte recensant les zones de ruissellement sur le territoire communal fait apparaître, dans une première approche, plusieurs secteurs de l'agglomération d'Amance pouvant être exposés à ce type de phénomènes.

Voir, la carte recensant les zones de ruissellement sur la commune d'Amance, ainsi que la notice explicative, sur CD-rom, dans le dossier « Documents annexes »

Cette cartographie doit être interprétée. Dans le cadre des études préalables à la réalisation du document d'urbanisme, le bureau d'études s'attachera à recueillir des informations historiques et de terrain afin de prendre en compte cette problématique, au droit des zones urbanisées ou susceptibles d'être ouvertes à l'urbanisation. Il analysera également les cartes topographiques.

Les projets ne devront pas réduire les capacités d'écoulement ou perturber les ruissellements. En conséquence, il conviendra d'écarter des périmètres constructibles les secteurs concernés et de faire figurer par une trame spécifique sur les documents graphiques, les zones à risques.

Le tableau ci-dessous détaille le nombre de sinistres, les dates de prise en compte ainsi que les dates d'arrêtés reconnaissance de catastrophe naturelle.

Type de catastrophe	Début le	Fin le	Arrêté du	Sur le JO du
Inondations et coulées de boue	14/10/1982	14/10/1982	24/12/1982	26/12/1982
Inondations et coulées de boue	09/11/1982	09/11/1982	24/12/1982	26/12/1982
Inondations et coulées de boue	08/12/1982	31/12/1982	11/01/1983	13/01/1983
Inondations et coulées de boue	17/06/1982	17/06/1986	25/08/1986	06/09/1986
Inondations et coulées de boue et mouvement de terrain	25/12/1999	29/12/1999	29/12/1999	30/12/1999
Inondations et coulées de boue	20/05/2008	30/05/2008	07/10/2008	10/10/2008

● Risque sismique

La commune est située en zone de sismicité 3 «modérée» (cf. Décrets 2010-1254 et 2010-1255 du 22/10/2010 et arrêté du 22/10/2010).

Voir, pour information, le document intitulé « la nouvelle réglementation parasismique applicable aux bâtiments », dans le dossier « Documents annexes ».

● Risques de retraits et gonflement des argiles

Des cartes des sensibilités argileuses ayant une influence sur le « retrait-gonflement » des argiles ont été réalisées par le BRGM en 2009. La commune est située en zone d'aléas retrait-gonflement des argiles de niveau faible (97 % du territoire) à moyen (3%). Il n'a pas été recensé de sinistre « retrait-gonflement des argiles » sur le territoire communal.

Voir plaquette « Le risque de retrait-gonflement des sols argileux dans le département de la Haute-Saône » + carte des géorisques sur CD-rom, dans le dossier « Documents annexes ».

➤ RISQUES TECHNOLOGIQUES ET INDUSTRIELS – POLLUTIONS ET NUISANCES

L'article L.101-2 du code de l'urbanisme dispose que l'action des collectivités publiques en matière d'urbanisme vise à assurer « la prévention .../... des risques miniers, des risques technologiques, des pollutions et des nuisances de toute nature ». **La description et la prise en compte de ces risques, pollutions et nuisances devront donc clairement apparaître dans le rapport de présentation du document d'urbanisme.**

● Canalisations de transport de matières dangereuses

Pour les canalisations de transport de matières dangereuses, un règlement de sécurité a été mis en place par l'arrêté ministériel du 4 août 2006 (dit arrêté multi-fluides).

Ainsi, sans préjudice des servitudes d'utilité publique applicables à ces installations (instituées pour leur protection vis-à-vis, notamment, des activités humaines exercées dans leur environnement proche), en fonction des études de sécurité réalisées par les exploitants, **3 zones de dangers ont été déterminées autour des ouvrages**, à savoir :

- une zone des Effets Létaux Significatifs (ou de dangers très graves)
- une zone des Premiers Effets Létaux (ou de dangers graves)
- une zone des Effets Irréversibles (ou de dangers significatifs)



Ainsi, la commune d'Amance est traversée par plusieurs ouvrages de transport de gaz naturel haute pression, à savoir :

- la canalisation Amoncourt – Amance (CI) – DN 80 – PMS 67,7,
- le poste en service Amance - 01 (CI de Conflandey).

En conséquence, la commune est impactée d'une part par les **servitudes « I.3 »** instituées pour leur protection, et d'autre part par les **zones de dangers** instituées pour la protection des populations.

Les emprises des différentes zones de dangers de ces ouvrages de transport de gaz haute pression, déterminées en fonction du type de canalisation, sont reportées dans le tableau ci-après.

Canalisation en service	DN	PMS (bar)	* Zone de dangers très graves Distance ELS (m)	* Zone de dangers graves Distance PEL (m)	* Zone de dangers significatifs Distance IRE (m)
AMONCOURT-AMANCE(CI)	80	67.7	5	10	15
Poste en service			Zone de dangers (m)		
AMANCE-01(CI CONFLANDEY)			35 (autour de la clôture)		

* Zones de dangers situées de part et d'autre des ouvrages et définies dans la circulaire 2006-55 ou BSEI n°06-254

Voir également les chapitres Servitudes « I.3 » page 19 + carte du tracé des ouvrages et des zones de dangers, dans le dossier « Documents annexes »

Application au territoire et incidences sur le document d'urbanisme

Dans ces zones de dangers, il est rappelé que **le développement de l'urbanisme** doit être examiné au cas par cas en fonction des caractéristiques techniques de la canalisation et des protections mises en œuvre, et **doit être limité en application de l'article R.111-2 du C.U.** Cet article stipule que «*Le projet (de construction) peut-être refusé ou n'être accepté que sous réserve de l'observation de prescriptions spéciales s'il est de nature à porter atteinte à la salubrité ou à la sécurité publique du fait de sa situation, de ses caractéristiques, de son importance ou de son implantation à proximité d'autres installations* ».

Ainsi, il conviendra de prendre à minima les dispositions suivantes :

► **Interdiction de construire ou d'agrandir tout immeuble de grande hauteur et tout établissement susceptible de recevoir, plus de 100 personnes dans la zone située de part et d'autre de la canalisation, correspondant à la zone des Effets Létaux Significatifs (ELS).** Voir distances dans tableaux ci-avant. Le cas échéant, la demande d'autorisation de construire sera également refusée en application de l'article R111-2 du code de l'urbanisme.

► Interdiction de construire ou d'agrandir tout immeuble de grande hauteur et tout établissement recevant du public de la 1ère à la 3ème catégorie, dans la zone située de part et d'autre de la canalisation, correspondant à la zone des Premiers Effets Létaux (PEL) - Voir distances dans tableaux ci-avant.

Obligation de consulter l'exploitant (à savoir GRTgaz ou la Sté TRAPIL) et ce, dès le stade d'avant-projet sommaire, pour tous les projets de construction ou d'extension de bâtiments **dans la zone des effets significatifs (IRE)**, afin d'étudier en amont les interactions entre ces futurs projets et les ouvrages - Voir distances dans tableaux ci-avant.

Nota : pour les canalisations de diamètre < ou = au diamètre nominal DN150, correspondant aux ouvrages traversant la commune, **les aménagements présentant des problématiques d'évacuation** en particulier les ERP de type J, R, T (*crèches, écoles, hôpitaux, maisons de retraite...*) ainsi que **les prisons, tribunes et stades, les distances d'effets sont étendues** :

- la distance des ELS est étendue à celle des PEL,
- la distance des PEL est étendue à celle des IRE.

GRTgaz n'encourage pas la réalisation de projets dans les zones de dangers. Il convient en effet de les éloigner autant que possible de ces ouvrages. Néanmoins, si ces interdictions empêchent la réalisation d'un projet d'aménagement jugé important, il conviendra de rechercher avec l'exploitant de la canalisation, la solution la mieux adaptée (mise en place de mesures compensatoires notamment).

Enfin, il est à noter que l'implantation de toute nouvelle construction (autres que les ERP et IGH), dans les trois zones de dangers décrites plus haut, sera à apprécier en fonction du danger qu'elle représente pour la canalisation et du danger encouru par les futurs occupants de la construction (l'application des dispositions de l'article R111-2 susvisé pourra, dans certains cas, conduire également à un refus de permis de construire ou d'aménager).

Pour plus d'information, voir la plaquette « Maîtrise de l'urbanisation autour des canalisations », dans le dossier « Documents annexes ».

Chaque collectivité territoriale a également accès à un profil spécifique sur le site : <http://www.reseaux-et-canalizations.ineris.fr/gu-presentation/front/connexionmairie.action> lui donnant droit de visualiser la liste des exploitants présents sur le territoire dont elle a la gestion, ainsi que d'accéder à la liste des consultations réalisées par les déclarants. Un courrier de la part du Ministère de l'Écologie, du Développement Durable et de l'Énergie a été adressé à toutes les collectivités en début d'année 2012. Ce courrier contenait des informations sur la nouvelle réglementation ainsi que les identifiants de connexion au site.

Nota : concernant ces zones de dangers, afin de limiter l'exposition des riverains aux risques, de nouvelles servitudes d'utilité publique sont prévues par les réglementations. Celles-ci seront instaurées progressivement d'ici fin 2018 pour les canalisations déjà en service.

● **Établissements soumis à la législation sur les installations classées**

L'État a répertorié les établissements les plus dangereux et les a soumis à réglementation. La loi de 1976 sur les Installations Classées pour la Protection de l'Environnement (ICPE) distingue les **installations** assez dangereuses **soumises à déclaration**, et les **installations** plus dangereuses **soumises à autorisation et devant faire l'objet d'études d'impact et de dangers** ; parmi elles 3 000 sont considérées prioritaires. Les plus dangereuses, dites « installations SEVESO » sont assujetties à une réglementation spécifique (loi de juillet 1987).

Cette classification s'opère pour chaque établissement en fonction de différents critères : activités, procédés de fabrication, nature et quantité des produits élaborés, stockés... Application au territoire et incidences sur le document d'urbanisme

La commune d'Amance compte 1 ICPE soumise à autorisation et 6 ICPE soumises à déclaration ⁽²¹⁾. Voir descriptif ci-dessous.

EXPLOITANT	ADRESSE INSTALLATION	ACTIVITÉ	CLASSEMENT (*)	DATE CLASSEMENT
CONFLANDEY-INDUSTRIES SAS	Port d'Atelier	Usine de tréfilage	A	AP du 28/11/2008
Coopérative Agricole de Lorraine	Rue du Faubourg	Silos et installations de stockage en vrac de céréales	D	Récépissé du 27/04/1998
SYTEVOM	« Champs Coprevost » section C parcelle 129	Déchetterie	D	Récépissé du 25/05/1999
M. Patrick TANGUY	32 Grande rue	Station-service	D	Récépissé du 08/07/1996
M. Michel LETELLIER	Port d'Atelier – station SHELL	Stockage et distribution de carburants	D	Récépissé du 27/09/1978
Mme MOUREY	Hôtel de la Poste	Stockage et distribution de carburants	D	Récépissé du 23/01/1981
M. Jean-Marc GUILIANI		Atelier d'entretien et réparation mécanique – Chaudronnerie tôlerie – Application de peinture	D	Récépissé du 14/06/1978

(*) Déclaration (D) – Enregistrement (E) - Autorisation (A)

21 - Sous réserve que les exploitants aient effectué les formalités qui leur incombent au regard de la législation sur les installations classées.

*Voir courrier de la Préfecture, du 22/01/2016, dans le dossier « Documents annexes ».
Voir également, si besoin, la liste des ICPE soumises à autorisation ou déclaration, sur le site national de l'inspection des installations classées, à l'adresse suivante : <http://www.installationsclassées.developpement-durable.gouv.fr/rechercheICForm.php>*

Les établissements ICPE en fonctionnement sont réglementés dans l'objectif d'éviter les nuisances, risques chroniques ou risques accidentels vis-à-vis des tiers. Une trop grande proximité entre des secteurs d'habitation et ces établissements peut néanmoins complexifier la gestion des risques et limiter les possibilités d'extension de ces entreprises.

Les établissements à l'arrêt ou en cessation déclarée ont une obligation de mise en sécurité de leur site avec évacuation des déchets. Certaines activités ont pu occasionner des pollutions des sols dans le passé. La remise en état s'effectue en fonction d'un usage pré-déterminé. Tout porteur de projet sur ces terrains doit s'assurer de leur remise en état effective et de la compatibilité du projet avec l'état du site. Les établissements avec récolement fait ont répondu à leurs obligations administratives de remise en état du site ; tout porteur de projet sur ces terrains doit s'assurer de la compatibilité du projet avec l'état du site.

Le projet d'urbanisme de la commune devra prendre en compte les risques et les nuisances susceptibles d'être générés par ces établissements et les distances d'éloignement éventuelles, lors du choix des zones constructibles. La prise en compte du risque devra clairement apparaître dans le rapport de présentation.

● **Sols pollués**

La construction ou l'aménagement d'habitations, d'écoles, de parcs publics, de terrains de jeux ou de sports doit prendre en compte l'existence éventuelle de sites ou sols pollués, dont l'état peut être incompatible avec l'usage futur envisagé, si les mesures de gestion adaptée ne sont pas mises en œuvre.

Pour améliorer la connaissance et ainsi favoriser la mise en œuvre des politiques de gestion des sites et sols pollués, l'État a mis en place deux bases de données sur internet « Basol » pour les sites dont la pollution est avérée et « Basias » pour les sites susceptibles d'être pollués :

La loi ALUR du 24 mars 2014 complète ce dispositif en créant des zones d'information sur les sols (L125-6 du code de l'environnement). Ces zones comprendront les terrains où la connaissance de la pollution des sols justifie, notamment en cas de changement d'usage, la réalisation d'études de sols et de mesures de gestion de la pollution pour préserver la sécurité, la santé ou la salubrité publique et l'environnement.

Arrêtés par le préfet, ces secteurs seront indiqués **sur un ou plusieurs documents graphiques et intégrés à la carte communale. Le décret d'application n°2015- 1353 du 26 octobre 2015 précise les modalités de création de ces zones. Il prévoit que la liste des secteurs d'information sur les sols doit être établie par le préfet de département avant le 1^{er} janvier 2019.**

Dans l'attente de la mise en place effective de ce dispositif, un rappel dans la carte communale devrait permettre d'attirer l'attention des porteurs de projet sur l'historique de ces sites et la possibilité de se trouver en présence d'une pollution du sous-sol.

Selon la base de données « Basol », la commune possède un site et sol pollués, à savoir **l'ancienne usine de traitement de traverses de Port d'Atelier** (responsable actuel du site : SNCF – Délégation régionale infrastructure – 6 Cour de la Gare – 21000 Dijon).

Le détail des informations concernant ce site, peut être consulté sur le site internet :

<http://basol.developpement-durable.gouv.fr/recherche.php>

Selon la base de données « Basias », la commune est concernée par 12 anciens sites industriels susceptibles d'être pollués.

Voir liste détaillée sur CD-rom, dans le dossier « Documents annexes » ou sur le site internet suivant :

http://basias.brgm.fr/donnees_liste.asp

➤ PROTECTION DU PATRIMOINE ARCHÉOLOGIQUE

Conformément aux dispositions introduites par :

- le Code du Patrimoine, et notamment son Livre V,
- la loi N° 2001-44 du 17/01/2001 relative à l'archéologie préventive et son décret d'application N° 2002-89 du 16/01/2002,
- la loi modificative N° 2003-707 du 1er août 2003 et son décret d'application N° 2004-490 du 03/06/2004,
- la loi N° 2004-804 du 9/08/2004 (article 17).

S'ils ne peuvent être évités, tous les projets ayant une incidence sur le sous-sol, à l'emplacement ou aux abords des sites signalés, devront être présentés à la Direction régionale des affaires culturelles (service régional de l'archéologie).

Lors de la saisine et après instruction des projets d'aménagement ou de construction, le service régional de l'archéologie proposera, si besoin est, des prescriptions au titre de l'archéologie préventive.

Ces prescriptions feront alors l'objet de l'émission d'un arrêté préfectoral transmis à la personne projetant les travaux et à l'autorité administrative chargée de l'instruction du dossier afin, par exemple, de mettre en place un diagnostic archéologique.

En application du Code du Patrimoine, articles L.531-14 à 16 et R.531-8 à 10, réglementant les **découvertes fortuites**, toute découverte archéologique de quelque nature qu'elle soit, doit être signalée immédiatement à la Direction régionale des affaires culturelles (service régional de l'archéologie, tél. 03-81-65-72-00), soit directement, soit par l'intermédiaire de la mairie. Les vestiges découverts ne doivent en aucun cas être détruits avant examen et avis d'un archéologue habilité. Tout contrevenant serait passible des peines prévues aux articles L.544-1 à L.544-13 du Code du Patrimoine, livre V archéologie, chapitre 4, dispositions pénales.

(*) Adresse postale : 7, rue Ch. Nodier 25043 BESANCON Cedex. Tél : 03.81.65.72.00.

Enfin, conformément aux dispositions introduites par la loi n° 2004.804 du 09/08/2004 modifiant la loi du 01/08/2003. et codifiées aux articles L 524-2 et suivants du code du patrimoine, **une redevance archéologique est due par les personnes publiques ou privées projetant d'exécuter des travaux affectant le sous-sol.**

Application au territoire et incidences sur le document d'urbanisme

Patrimoine archéologique : 4 sites ou indices de sites archéologiques ont été recensés sur la commune et cartographiés.

Voir carte sur CD-rom, dans le dossier « Documents annexes ».

Il devra être fait mention des dispositions législatives et réglementaires énoncés ci-avant et applicables à l'ensemble du territoire communal, dans le rapport de présentation. D'autre part, il conviendra d'écartier des périmètres constructibles les secteurs concernés.

Nota : pour des raisons de confidentialité, **les cartes localisant les sites archéologiques ne doivent en aucun cas être diffusées sur internet.**

➤ VOIRIE - SÉCURITÉ ROUTIÈRE

● Servitudes d'alignement

Pour les routes départementales, seules les RD.7 et RD.434 sont concernées – *Voir chapitre « Servitudes d'utilité publiques » page 19.*

Pour la voirie communale (hors RD), la gestion et le suivi des servitudes d'alignement, s'il en existe, relève des compétences communales. En conséquence, si leur maintien est souhaité par la

commune, celles-ci devront être reportées sur la liste ainsi que sur le plan général des servitudes d'utilité publique. Dans le cas contraire, celles-ci peuvent être abrogées par délibération du conseil municipal + enquête publique.

● **Règlement départemental de voirie**

Sur la commune, le réseau routier départemental est constitué :

- des RD.7, RD. 20, RD.54, RD.54A, RD.156 classées en RL
- des RD.57 et RD.434 classées en RS2.

Pour les zones susceptibles d'être ouvertes à l'urbanisation le long de ces axes, il conviendra de tenir compte des principales dispositions du règlement départemental de voirie, et notamment des marges de recul suivantes :

- **20 m par rapport à l'axe de la chaussée pour le Réseau Structurant (RS),**
- **20 m par rapport à l'axe de la chaussée pour le Réseau Local (RL).**

Pour plus d'informations concernant le règlement départemental de voirie, voir tableau récapitulatif des marges de recul et des principales dispositions en annexe page 50.

Voir également le courrier de la DSTT du 25/07/2016, dans le dossier « Documents annexes ».

● **Sécurité routière**

Le règlement national d'urbanisme prévoit en son article R.111-5 que l'autorisation d'urbanisme peut être refusée sur des terrains qui ne seraient pas desservis par des voies publiques ou privées dans des conditions répondant à l'importance ou à la destination de l'immeuble ou de l'ensemble d'immeubles envisagé et notamment si les caractéristiques de ces voies rendent difficile la circulation ou l'utilisation des engins de lutte contre l'incendie. Il peut également être refusé si les accès présentent un risque pour la sécurité des usagers des voies publiques ou pour celle des personnes utilisant ces accès.

Cette sécurité est appréciée compte tenu notamment, de la position des accès, de leur configuration ainsi que de l'intensité du trafic. La délivrance de l'autorisation d'urbanisme peut être subordonnée à la réalisation de voies privées ou de tout autre aménagement particulier nécessaire au respect des conditions de sécurité mentionnées ci-dessus.

Incidences sur le document d'urbanisme

Les choix effectués pour le développement de l'urbanisation entraînent directement une modification des besoins de déplacement, des conditions de circulation et des configurations de voiries (modifications/créations d'accès, de carrefours, de stationnements, de cheminements piétonniers et cyclables, d'arrêts bus...). Ces choix influent donc directement sur la sécurité.

Dès lors, la ou les zones destinées à l'urbanisation devront être définies en tenant compte de la qualité du réseau de desserte, des déplacements qu'elles induisent et de leurs conséquences.

ANNEXES

➤ LISTE DES SERVICES CONSULTÉS

ARS (Vesoul), CD.70 (PDIPR), CD.70/DSTT.70 (Voirie - réglementation des boisements), DDCSPP, , DDT.70, DRAC, DREAL, SICAE, France Télécom,, Inspection Académique, ONF, Préfecture (installations classées + risques et protection civile), RTE (lignes de 3ème catégorie), SDIS, SIED, SNCF, SNIA (Lyon-St Exupéry), VNF.

➤ ÉTUDES ET SOURCES D'INFORMATIONS

● Environnement

– **Le site internet de la DREAL Bourgogne-Franche-Comté**

Diverses thématiques et données en lien avec les documents d'urbanisme sont présentées sur le site de la DREAL. On y retrouve notamment les informations sur l'évaluation environnementale ainsi que certaines données communales (onglet information géographique), informations sur Natura2000, l'aménagement durable, la ville durable, etc. Un outil permettant de visualiser une carte dynamique d'urbanisation de la commune est disponible sous l'onglet « information géographique/Cartographie interactive et accès aux données ».

<http://www.bourgogne-franche-comte.developpement-durable.gouv.fr/>

– **Le guide de l'évaluation environnementale des documents d'urbanisme**

L'objectif de ce guide est de donner aux collectivités qui élaborent leur document d'urbanisme, ainsi qu'aux acteurs qui les accompagnent, les éléments pour comprendre les objectifs et l'intérêt de l'évaluation environnementale, et les clefs pour conduire efficacement cette démarche.

<http://www.environnement-urbanisme.certu.equipement.gouv.fr/21-fiches-du-guide-sur-la-a115.html>

– **Le portail SIGOGNE**

Ce site, à usage libre, recense des données naturalistes et se veut être le portail de la description de la biodiversité en Franche-Comté.

Un outil de recherche et de cartographie est mis à disposition, en cliquant sur la carte « Visualiseur de la biodiversité »

<http://www.sigogne.org/>

– **Le tableau de statut de protection des espèces en Franche-comté**

site internet de la DREAL, rubrique « Nature et référentiels »

– **La fiche pratique sur la prise en compte de la Trame Verte et Bleue dans les PLU**

ce guide comporte une partie consacrée à la méthodologie qui peut être utilisée par la collectivité pour identifier les continuités présentes sur son territoire.

<http://www.bourgogne-franche-comte.developpement-durable.gouv.fr/amenagement-planification-territoires-r2244.html>

– **Le schéma régional de cohérence écologique (SRCE)**

Le SRCE constitue un outil d'aménagement intégrateur issu du Grenelle de l'Environnement en matière de biodiversité. Son élaboration permet de définir à l'échelle régionale une Trame Verte et Bleue (TVB). Cette Trame Verte et Bleue est un réseau formé de continuités écologiques (ou sous-trames) terrestres (composante "verte") et aquatiques (composante "bleue").

Ces continuités sont formées de réservoirs de biodiversité et de corridors écologiques. La TVB contribue à l'état de conservation favorable des habitats naturels et des espèces, et au bon état écologique des masses d'eau.

<http://www.bourgogne-franche-comte.developpement-durable.gouv.fr/informations-sur-le-site-de-l-ancienne-dreal-a6152.html>

- Le profil environnemental régional

S'appuyant sur les données existantes, le profil environnemental présente un diagnostic synthétique de la situation à l'échelle régionale. À partir de ce diagnostic, il met en évidence les principaux enjeux du territoire et identifie des indicateurs de suivi correspondants. Sans prétendre à l'exhaustivité, le profil environnemental restitue ainsi de façon nuancée les forces et faiblesses de l'environnement franc-comtois.

Cet outil est actuellement en cours de révision

<http://www.bourgogne-franche-comte.developpement-durable.gouv.fr/profils-environnementaux-regionaux-r2240.html>

- L'Atlas des paysages de Franche-Comté

Des éléments concernant les paysages sont décrits dans les atlas de paysage départementaux : « Atlas des paysages de Franche-Comté ».

- L'outil « GES PLU »

L'outil GES PLU est un outil prospectif d'évaluation des émissions de gaz à effet de serre. Il permet de comparer l'impact de scénarios d'aménagement, par rapport à une situation actuelle.

<http://www.certu.fr>

- Le site de l'Agence de l'eau Rhône-Méditerranée

Le lien suivant permet d'accéder aux divers documents composant le SDAGE 2016-2021.

<http://www.rhone-mediterranee.eafrance.fr/gestion/sdage2016/index.php>

● Risques – pollutions

- « prim.net »

Cet outil favorise la mise à disposition, le partage et l'actualisation d'informations relatives aux risques naturels et technologiques pour renforcer notre résilience individuelle et collective. Il permet également de connaître les risques présents sur une commune.

<http://www.prim.net/> et <http://macommune.prim.net/>

➤ EXTRAITS DU CODE DE L'URBANISME – Art. L.101-3

Article L.101-3 - Créé par ORDONNANCE n°2015-1174 du 23 septembre 2015 - art.

La réglementation de l'urbanisme régit l'utilisation qui est faite du sol, en dehors des productions agricoles, notamment la localisation, la desserte, l'implantation et l'architecture des constructions. La réglementation de l'urbanisme régit l'utilisation du sol sur l'ensemble du territoire français, à l'exception des collectivités d'outre-mer régies par l'article 74 de la Constitution, de la Nouvelle-Calédonie et des Terres australes et antarctiques françaises, conformément aux dispositions spécifiques régissant ces territoires.

➤ EXTRAIT DU RÈGLEMENT DE LA VOIRIE DÉPARTEMENTALE

MARGES DE REcul PAR RAPPORT AUX ROUTES DÉPARTEMENTALES

(Principes)

ZONES	CLASSEMENT DE LA ROUTE DEPARTEMENTALE				
	RGC et déviations	GLAD	RS1	RS2	RS3 - RIL
ZONES URBAINES	Référence à l'article L 111-1-4 du Code de l'Urbanisme				
Zone centrale agglomérée		Alignement	Alignement	Alignement	Alignement
Zone d'extension immédiate de l'agglomération		Alignement sauf cas particuliers des zones hors agglomération principale			
Zone d'activités		35 m / axe de la chaussée	20 m / axe de la chaussée	20 m / axe de la chaussée	20 m / axe de la chaussée
ZONES A URBANISER à court ou à long terme					
Vocation principale d'habitat		35 m / axe de la chaussée	20 m / axe de la chaussée	20 m / axe de la chaussée	20 m / axe de la chaussée
Vocations d'activités		35 m / axe de la chaussée	20 m / axe de la chaussée	20 m / axe de la chaussée	20 m / axe de la chaussée
ZONE NATURELLE		75 m / axe de la chaussée	20 m / axe de la chaussée	20 m / axe de la chaussée	20 m / axe de la chaussée
ZONE AGRICOLE		75 m / axe de la chaussée	20 m / axe de la chaussée	20 m / axe de la chaussée	20 m / axe de la chaussée

Pour les routes classées à grande circulation (RGC) et déviations, il est à noter que les marges de recul à appliquer sont celles mentionnées dans l'article L.111-1-4 du code de l'urbanisme. Ainsi, et contrairement à ce qui est indiqué dans le tableau ci-dessus, les dispositions de l'art. L.111-6 du code de l'urbanisme, applicables aux RD, ne concernent que les secteurs situés « en dehors des espaces urbanisés des communes » ,

AUTRES DISPOSITIONS DU RÈGLEMENT DE LA VOIRIE DÉPARTEMENTALE :

- Lorsqu'un terrain est contigu à deux ou plusieurs voies ouvertes à la circulation publique, l'accès sera autorisé en priorité sur la voie supportant le trafic le plus faible,
- lors de la division d'une parcelle en plusieurs lots, il peut être demandé de prévoir un seul accès pour tous les lots créés,
- dans le cadre du GLAD et Réseau structurant, aucun accès n'est possible hors agglomération en dehors d'un carrefour existant (dérogation possible pour des zones importantes avec création d'un seul accès sécurisé),
- tout nouvel accès, y compris en agglomération, devra répondre aux critères de sécurité (visibilité, hors virages, pas à côté d'un ouvrage d'art ou aménagement de sécurité...). La création d'une nouvelle sortie sur les RD est soumise à autorisation,
- en fonction de l'importance des zones à urbaniser, il pourra être demandé la réalisation d'un aménagement de sécurité au droit du carrefour avec les RD à la charge du futur aménageur,
- tous travaux notamment exhaussement ou excavation en bordure de RD sont soumis à autorisation,
- les plantations riveraines doivent être limitées à une hauteur de 1 m de part et d'autre sur une longueur de 50 m de part et d'autre du centre des embranchements, carrefours...
- les plantations et arbres sont autorisés en bordure du domaine public routier départemental dans les conditions suivantes : plantations de hauteur supérieure à 2 m, distance de recul minimale de

2 m et plantations de hauteur inférieure à 2 m, distance de recul minimale de 0,50 m). Toutefois, pour les arbres, arbustes et arbrisseaux, ils peuvent être plantés en espalier, sans condition de distance, lorsqu'ils sont situés contre un mur de clôture à l'intérieur de la propriété riveraine,

- pour tous les nouveaux boisements et reconstitutions après coupe rase des massifs forestiers, que ce soit par replantation ou repousse naturelle, les propriétaires devront respecter « la réglementation départementale des boisements et la reconstitution après coupe rase » qui énonce « que les semis ou plantations d'essences forestières sont interdits à moins de 6 m de la limite du domaine public nationales et départementales » ,

- nul ne peut, sans autorisation préalable, gêner la commodité de la circulation, planter ou établir aucun ouvrage sur, au-dessus ou à proximité du domaine public routier départemental, et notamment :

- rejeter dans l'emprise des routes ou dans les ouvrages hydrauliques annexes des eaux usées ou des eaux de ruissellement autres que celles qui s'y écoulent naturellement,
- construire, reconstruire, modifier ou réparer aucun bâtiment, mur ou clôture à la limite du Domaine public routier,
- établir des accès à ces routes.